

# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES (SDAEU) DU BAR SUR LOUP (06)



## G. DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

### Dates :

Révision générale du POS / élaboration du PLU prescrite par DCM du 25/04/2002  
Règlement National d'Urbanisme en vigueur le 27/03/2017  
(POS approuvé le 17/06/1988 devenu caduque)  
PLU arrêté par DCM du 14/11/2018  
PLU approuvé par DCM du .....

*DCM : Délibération du Conseil Municipal*

### **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**



#### **POULAIN URBANISME CONSEIL**

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN  
Email : [contact@poulain-urbanisme.com](mailto:contact@poulain-urbanisme.com)

AR PREFECTURE

006-210600102-20181114-02018069-DE  
Regu le 16/11/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
Alpes Maritimes



**EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DU BAR-SUR-LOUP**

**Séance du mercredi 14 novembre 2018**

Nombre de Conseillers

En Exercice	23	Votants	20
Présents	18	Absents	3

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 14 novembre, à dix-huit heures trente minutes

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 8 novembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Willy GALVAIRE.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Lise GRANT-AGNEL, Christine SYLVESTRE, Pascal BERNHARD, Armelle GALLAGHER, Antoine CAU, Jacqueline RUAS, Marie-Hélène JUPPEAUX, Jean-Pierre BENOIT, Bénito ROMERA-AMIL, Richard RIBERO, François WYSZKOWSKI, Patrice PELLEGRINI, Jean-Claude TAUVEL, Monique REVEL, Pascale LADEVEZE, Philippe SEBASTIEN, Mustapha AJROUD.

**Etaient absents et représentés** :

Monsieur Yves FALCHETTI,  
Madame James BASSON, représenté par Madame Lise GRANT  
Madame Michèle SEGUIN  
Madame Nicole MAMONTI, représentée par Monsieur Richard RIBERO  
Madame Alissone ARQUE,

Madame Lise GRANT-AGNEL est nommée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° 2018-069**

**Services Techniques**

**OBJET : Approbation plan révisé de zonage d'assainissement**

Monsieur Pascal BERNHARD, Adjoint aux Travaux expose,

Le schéma directeur d'assainissement de la commune a été approuvé par délibération n°2845 en date du 18 juillet 2007

L'évolution de notre commune ces dernières années et son développement à venir nous ont conduits à repenser ce schéma.

Après étude, il est envisagé d'étendre le réseau d'eaux usées sur de nouvelles zones en accord avec le PLU : chemin du Laquet et le quartier des Fontaites.

AR PREFECTURE

006-210600102-20181114-D2018069-DE  
 Reçu le 16/11/2018

Je vous invite à entériner ce nouveau plan de zonage (voir annexe), à le soumettre à enquête publique, commune avec celle du PLU et à donner pouvoir au Maire de mener à bien l'ensemble des démarches administratives qui en découlent

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Adopter** le nouveau plan de zonage d'assainissement ;
- **Autoriser** le Maire à le soumettre à enquête publique de façon conjointe avec celle du PLU
- **Donner** pouvoir au Maire d'accomplir les démarches administratives et de signer les documents qui en découlent

<b>VOTES</b>	
<b>POUR</b>	18 : GALVAIRE - GRANT - SYLVESTRE - BERNHARD - GALLAGHER - CAU - RUAS - JUPPEAUX - BASSON - BENOIT - ROMERA - WISZKOWSKI - PELLEGRINI - TAUVEL - REVEL - LADEVÈZE - SEBASTIEN - AJROUD
<b>CONTRE</b>	2 : MAMONTI - RIBERO
<b>ABSTENTION</b>	0
<b>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la délibération D2018-069 à :</b>	<b>18 voix pour et 2 voix contre</b>

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ La date de convocation le : 08 novembre 2018
- ✓ L'affichage en date du : 08 novembre 2018
- ✓ La transmission en
- Préfecture en date du : 16 novembre 2018
- ✓ La publication en date du : 16 novembre 2018

Le Maire,

  
 Willy GALVAIRE



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2019-2137**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**révision du zonage d'assainissement des eaux usées**  
**de Le Bar-sur-Loup (06)**

n°saisine CE-2019-2137

n°MRAe 2019DKPACA33

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2137, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Le Bar-sur-Loup (06) déposée par la commune de Le Bar sur Loup, reçue le 06/02/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/02/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que la totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que les parcelles dont l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est peu favorable sont classées en zone d'assainissement non collectif interdit ;

Considérant que 59 % de la population est raccordée à l'assainissement collectif ;

Considérant que les quartiers « les Vergers, Laquet », « Sainte Claude et les Fontaïtes », secteur sensibles au regard du risque de pollution, doivent être raccordés au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que la station d'épuration actuelle présente des rejets conforme à la réglementation et qu'elle est en capacité d'absorber la population supplémentaire qui pourrait être accueillie sur le territoire communal raccordé ;

Considérant que sur les 535 installations d'assainissement non collectif, 86% ont été contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que 58 % ont été jugées conformes ou conformes à surveiller au 31/12/2017 ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Le Bar-sur-Loup (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 22 mars 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3



## RESUME NON TECHNIQUE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### Présentation du contexte

La précédente étude de zonage d'assainissement de la commune de Bar-sur-Loup a été réalisée par le bureau d'étude S.I.E.E. entre 2005 et 2007.

Dans le cadre de la mise à jour de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune a mandaté le bureau d'études SEURECA afin de réactualiser la carte de zonage d'assainissement. L'objectif de ce document est de :

- Faire un état des lieux de l'assainissement collectif et autonome de la commune ;
- Faire des propositions pour la mise à jour du zonage d'assainissement comprenant une approche technico-économique pour chaque secteur étudié.

L'étude porte sur l'ensemble des zones urbanisables et urbanisées de Bar-sur-Loup en application du futur Plan Local d'Urbanisme (PLU).

### Présentation du contenu de l'étude

L'étude démarre par une présentation exhaustive de la commune et de son environnement. Les éléments propres au milieu naturel y sont abordés : milieu récepteur des bassins versants, réseau hydrographique, contexte géologique et usages des cours d'eau.

Cette première partie aborde également les données climatologiques et socio-économiques du territoire ainsi que les contraintes imposées par les plans de prévention des risques naturels pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

Le chapitre suivant dresse un état des lieux de l'assainissement collectif et non collectif actuel, nécessaire avant d'envisager le raccordement de nouvelles zones.

Les projets de développement sur la commune sont ensuite détaillés avec les extensions de réseau d'eaux usées projetées.

Le zonage d'assainissement retenu par les élus à partir de l'analyse comparative des scénarios d'assainissement des projets de développement est présenté.

Enfin, le dernier chapitre rappelle les obligations de la commune et des usagers pour l'assainissement collectif et non collectif.

## Cadre réglementaire

La commune a des obligations en matière de zonage. L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement, qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Le zonage doit être cohérent avec le PLU. Les zones d'assainissement ne doivent correspondre qu'aux parties effectivement urbanisables de la commune :

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>✓ Doivent être classés en zone d'assainissement collectif les secteurs constructibles où la commune a l'intention d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des effluents collectés.</li><li>✓ Doivent être classés en zone d'assainissement non collectif les secteurs constructibles dont les caractéristiques (nature du terrain, sensibilité du milieu naturel, type d'habitat) sont compatibles avec les techniques d'assainissement non collectif et pour lesquels la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.</li></ul> |
|--|

**L'étude de zonage assainissement est soumise à enquête publique** comme le précise les articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**La volonté de la collectivité est de réaliser une enquête publique unique du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du zonage d'assainissement des eaux usées.**

## Etat des lieux de l'assainissement

### Assainissement collectif

Le réseau de collecte des eaux usées est de type séparatif. Ses caractéristiques (données 2017) sont les suivantes :

- Environ 12 km de réseau gravitaire ;
- Pas de poste de relevage ;
- Un déversoir d'orage en entrée de station d'épuration ;
- 868 abonnés desservis.

Les eaux usées de la commune sont collectées puis acheminées à la station d'épuration, située dans le quartier de l'ancienne papeterie du Bar-sur-Loup.

Cette station de type boues activées a été mise en service en 1992. Elle est exploitée par la société SEREX pour le compte du SIVOM du Canton du Bar sur Loup.

D'une capacité nominale de 4 000 équivalents-habitants, la station d'épuration traite actuellement uniquement les eaux usées de la commune du Bar-sur-Loup mais elle a été dimensionnée pour recevoir également celles des communes de Gourdon et Tourette-sur-Loup.

La répartition des effluents à traiter à venir par commune est en cours de révision au sein du SIVOM pour que chacune des communes respecte à l'horizon 10 ans les capacités suivantes :

- ✓ 165 EQH pour la commune de Gourdon ;
- ✓ 390 EQH pour la commune de Tourettes-sur-Loup ;
- ✓ 655 EQH pour la commune du Bar-sur-Loup.

Les données de fonctionnement, analysées depuis 2012, montrent que les concentrations des effluents rejetées sont conformes à l'arrêté de rejet en concentrations et rendements.

La station d'épuration reçoit actuellement en moyenne une charge représentant environ 1500 équivalents-habitants (sur la base de la charge organique reçue calculée à partir de la DBO<sub>5</sub> et de la DCO). La charge maximale reçue en entrée de station d'épuration représente 2 600 EQH.

**La capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration du Bar-sur-Loup est estimée au mois de Décembre 2017 à 1 400 EQH.**

## Assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré par la commune avec l'appui technique de SUEZ Eau France.

Ce service sera délégué à SPL Hydropolis au 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

Le rapport d'activité du SPANC de 2016 indique la présence sur la commune de 562 installations d'assainissement autonome avec un taux de conformité de ces installations de 60.6 %.

Au vu du plan actualisé du réseau des eaux usées et du zonage d'assainissement établi en 2007, on peut estimer à environ 40 habitations actuellement en assainissement non collectif, les habitations devant se raccorder.

Sauf dérogation, toutes les habitations recensées comme raccordables (présence d'un réseau) et situées en zone d'assainissement collectif selon le plan de zonage d'assainissement (zones UA, UB, UC), doivent se raccorder dans les 2 ans qui suivent la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.

L'étude sur l'aptitude des sols a été menée à l'occasion du schéma directeur de 2005 à 2007 par S.I.E.E. et reste valable.

Les conclusions de l'étude des sols réalisée par S.I.E.E. sur l'ensemble des zones constructibles font apparaître (cf. *planche cartographie ci-après*) 4 unités de sols distinctes avec les caractéristiques suivantes :

- ✓ des sols de type éboulis plus ou moins stabilisés et déstructurés,
- ✓ des sols plus ou moins épais reposant sur la roche mère.

La commune a été divisée en 17 secteurs, raccordés ou non à l'assainissement collectif.

# Réactualisation du zonage d'assainissement

## Travaux effectués depuis la précédente étude de zonage

Depuis 2007, la commune du Bar-sur-Loup a réalisé des travaux de raccordement de 3 zones jusqu'alors en assainissement autonome.

Ainsi, les travaux d'extension du réseau au niveau du secteur « Les Servions » ont été réalisés avec une extension du réseau supérieure à celle initialement prévue dans le programme de travaux du schéma directeur de 2005-2007.

150 mètres de canalisation d'eaux usées ont été posés Chemin des Bosquets jusqu'à la rue de Vence. Cette canalisation n'est pas encore raccordée au réseau collectif. Ces travaux ont été réalisés en prévision des extensions du réseau des eaux usées dans cette zone.

La commune du Bar-sur-Loup a également profité de la réalisation de travaux (ERDF) au niveau de la route de l'Escure pour mettre en place 500 mètres de canalisations d'eaux usées.

## Projets de développement et d'extension du réseau

Les projets à venir seront localisés dans les zones U avec la réalisation de 84 Logements Locatifs Sociaux et dans les zones AU :

- ✓ Les Fontaites/Saint Claude ;
- ✓ Les Vergers/Le Laquet.

Ces zones à vocation d'habitat sont déjà urbanisées en grande partie. Il s'agit surtout de permettre le comblement de quelques dents creuses après y avoir prévu l'extension du réseau d'assainissement.

Une étude détaillée comparative de l'extension du réseau et de la réhabilitation de l'assainissement non collectif (ANC) a été réalisée, afin de déterminer le scénario le plus avantageux. Cette orientation du choix s'est fait au regard de plusieurs critères :

- ✓ Coût de la réhabilitation de l'ANC ;
- ✓ Aptitude du sol ;
- ✓ Coût de l'extension du réseau collectif ;
- ✓ Critère de subvention des travaux d'extension.

Il a également été vérifié pour les zones Ub et Uc que toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées puisse être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

## Définition d'un nouveau zonage d'assainissement

Un nouveau zonage assainissement a été validé par la commune suite à l'étude comparative qui a été conduite.

## Incidences du zonage

Les incidences de l'évolution du zonage ont été étudiées par rapport aux charges polluantes supplémentaires à traiter sur la station d'épuration et leur impact sur le milieu naturel, sur le réseau de collecte des eaux usées et sur le prix de l'eau.

# Département des Alpes Maritimes

## Commune du Bar-sur-Loup



### Mémoire justificatif du schéma directeur et zonage d'assainissement des eaux usées

SEURECA  VEOLIA

#### ANTENNE LOCALE

225 Avenue Saint-Exupéry  
Parc d'activités de l'Echangeur

06210 Mandelieu –La Napoule  
laurencebourhis@seureca.com

#### SIEGE SOCIAL

30 Rue Madeleine Vionnet  
93 300 Aubervilliers

[contactfrance@seureca.com](mailto:contactfrance@seureca.com)

# SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2. RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>7</b>
<b>3. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>9</b>
3.1 Situation géographique.....	9
3.2 Contexte climatique.....	11
3.3 Géologie.....	11
3.4 Hydrogéologie.....	12
3.5 Réseau hydrographique .....	14
3.5.1 Généralités.....	14
3.5.2 Qualité.....	15
3.6 Plans de Prévention (contraintes et mesures).....	17
3.7 Evolution démographique.....	21
3.8 Capacité touristique.....	21
<b>4. DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....</b>	<b>22</b>
4.1 Réseau d'assainissement .....	22
4.2 Ouvrage épuratoire.....	23
<b>5. DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME.....</b>	<b>24</b>
5.1 Bilan de fonctionnement des installations .....	24
5.2 Aptitude à l'assainissement non collectif .....	26
<b>6. PROJETS DE DEVELOPPEMENT URBAIN .....</b>	<b>31</b>
6.1.1 Développement des zones AUC.....	32
6.1.2 Aménagement de la zone AUE Plateau de La Sarrée.....	33
6.1.3 Aménagements prévus en zone U .....	33
<b>7. PROJETS D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>35</b>
7.1.1 Extension du réseau en zone Ub et Uc .....	37
<b>8. ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>40</b>
8.1 Zonage de l'assainissement - Justification du choix des élus .....	43

8.1.1	Zones relevant de l'assainissement collectif.....	43
8.1.2	Zones relevant de l'assainissement individuel.....	43
<b>9.</b>	<b>IMPACT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT ET DES TRAVAUX D'EXTENSION</b>	<b>45</b>
<b>9.1</b>	<b>Impact sur la station d'épuration .....</b>	<b>45</b>
9.1.1	Commune de Gourdon.....	45
9.1.2	Commune de Tourette-sur-Loup .....	45
<b>9.2</b>	<b>Impact sur le milieu naturel .....</b>	<b>46</b>
<b>9.3</b>	<b>Impact sur le réseau de collecte .....</b>	<b>47</b>
<b>9.4</b>	<b>Impact sur le prix de l'eau potable .....</b>	<b>47</b>
<b>10.</b>	<b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF – LES OBLIGATIONS.....</b>	<b>48</b>
<b>10.1</b>	<b>Obligations de la commune .....</b>	<b>48</b>
<b>10.2</b>	<b>Obligations des usagers .....</b>	<b>48</b>
10.2.1	L'obligation du raccordement au réseau .....	48
<b>11.</b>	<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – LES OBLIGATIONS.....</b>	<b>51</b>
<b>11.1</b>	<b>Obligations de la commune .....</b>	<b>51</b>
11.1.1	Les obligations de contrôle .....	51
<b>11.2</b>	<b>Obligations des usagers .....</b>	<b>52</b>
11.2.1	Contraintes d'implantation pour les systèmes d'assainissement non collectif .....	52
11.2.2	Choix de la filière pour l'assainissement non collectif .....	52
11.2.3	Matières de vidange.....	53
11.2.4	Devenir des dispositifs d'assainissement non collectif hors d'usage .....	54
11.2.5	Poursuite et sanction en cas de pollution causée par un système d'assainissement non collectif	54
11.2.6	Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif .....	55
11.2.7	Permis de construire .....	55
11.2.8	Possibilité de raccorder au réseau une parcelle située en zone d'assainissement non collectif ..	56

# 1. Introduction

---

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de **BAR-SUR-LOUP** a fait réaliser une étude de zonage d'assainissement des eaux usées sur son territoire communal.

Cette étude, qui a été menée entre 2005 et 2007 par le bureau d'études S.I.E.E., a été divisée en trois grandes phases :

- ✓ La phase initiale correspondant à la réalisation d'études de sols et d'enquêtes auprès des particuliers avec un recensement des contraintes parcellaires et de l'état initial du milieu naturel (réseau hydrographique), suivie de la réalisation d'une synthèse de l'état du milieu naturel, humain et de l'assainissement collectif actuel ;
- ✓ La phase suivante consistant à élaborer des scénarios pour l'ensemble des zones actuellement non desservies par le réseau de collecte des eaux usées ;
- ✓ La phase ultime aboutissant à l'élaboration du rapport final délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, complété par un mémoire explicatif et justificatif présentant les raisons du choix proposé.

Le zonage d'assainissement (cf. figure 1), établi suite à cette étude, s'est basé sur les contraintes environnementales étudiées en phase initiale et l'analyse économique des solutions (autonomes ou collectives) pour différentes zones du territoire communal. Cette analyse ainsi que le zonage d'assainissement qui en découle sont présentés ci-après.

Tableau 1 : Analyse économique des solutions d'assainissement des différentes zones sur le territoire du Bar-sur-Loup

Zones d'études	Assainissement autonome		Assainissement collectif		Commentaires
	Coût global	Coût par habitation	Coût global de la zone	Coût par habitation	
1.1. La Bessurane (NA)	235 725 €	6 548 €	225 500 €	6 263 €	En l'absence de contraintes majeures, il semble préférable de conserver la zone en <b>assainissement non collectif</b> .
1.2. Sainte-Claude (NBa)	313 750 €	5 705 €	363 750 €	6 614 €	
2.1. Les Fontaites (UD)	148 500 €	4 950 €	225 650 €	6 838 €	Etant donné les coûts engendrés et les contraintes liées à l'assainissement individuel, le choix de <b>l'assainissement collectif</b> semble préférable.
2.2. Les Fontaites (NBba)	143 400 €	5 975 €	203 000 €	8 458 €	Du fait des coûts engendrés par l'assainissement collectif, <b>l'assainissement non collectif</b> semble préférable sur cette zone.
2.3. Le Béal Haut (NBca)	71 700 €	5 975 €	126 000 €	10 500 €	
2.4. Le Béal Bas (NBca)	67 475 €	6 134 €	116 250 €	10 568 €	
3.1. Les Vérans Hauts (NBca)	27 600 €	3 450 €	56 400 €	7 050 €	
3.2. Les Vérans Bas (NBca)	25 700 €	3 671 €	59 250 €	8 464 €	Du fait des coûts engendrés par l'assainissement collectif, <b>l'assainissement non collectif</b> semble préférable sur cette zone.
3.3. Les Adrechs (NBba)	307 400 €	5 210 €	272 250 €	4 614 €	Au regard des différentes contraintes liées à l'assainissement autonome et des coûts engendrés, <b>l'assainissement collectif</b> semble donc préférable.
3.4. Ubac Est (NBc)	132 950 €	4 432 €	239 825 €	7 994 €	Du fait des coûts engendrés par l'assainissement collectif, <b>l'assainissement non collectif</b> semble préférable sur cette zone.
4.1. Bellegarde (NA)	189 200 €	5 913 €	114 000 €	3 563 €	En l'absence de contraintes majeures, il semble préférable de conserver la zone en <b>assainissement non collectif</b> .
4.2. Le Laquet (NBb)	786 875 €	4 253 €	787 350 €	4 256 €	Compte-tenu des coûts engendrés, il semble préférable de conserver la zone en <b>assainissement non collectif</b> .
4.3. Les Vergers (NBa)	250 000 €	6 250 €	207 000 €	5 750 €	Compte-tenu des coûts engendrés, il semble préférable de conserver la zone en <b>assainissement non collectif</b> .
4.4. Les Englades (UD)	148 200 €	5 489 €	117 000 €	3 250 €	Compte-tenu des coûts et des contraintes liées à l'assainissement autonome, il semble préférable de raccorder la zone à <b>l'assainissement collectif</b> .
5.1. Saint-Andrieux (NBb)	215 525 €	4 398 €	225 750 €	4 607 €	Compte-tenu des coûts engendrés, il semble préférable de conserver la zone en <b>assainissement non collectif</b> .
5.2. Saint-Andrieux Bas (NBb)	739 500 €	5 478 €	696 750 €	5 161 €	Au regard des différentes contraintes liées à l'assainissement autonome et des coûts engendrés, <b>l'assainissement collectif</b> semble donc préférable.
5.3. L'Ubac Ouest (NBc)	58 800 €	4 523 €	-	-	Seul <b>l'assainissement non collectif</b> a été envisagé sur cette zone.

## Mémoire justificatif du schéma directeur et zonage d'assainissement des eaux usées

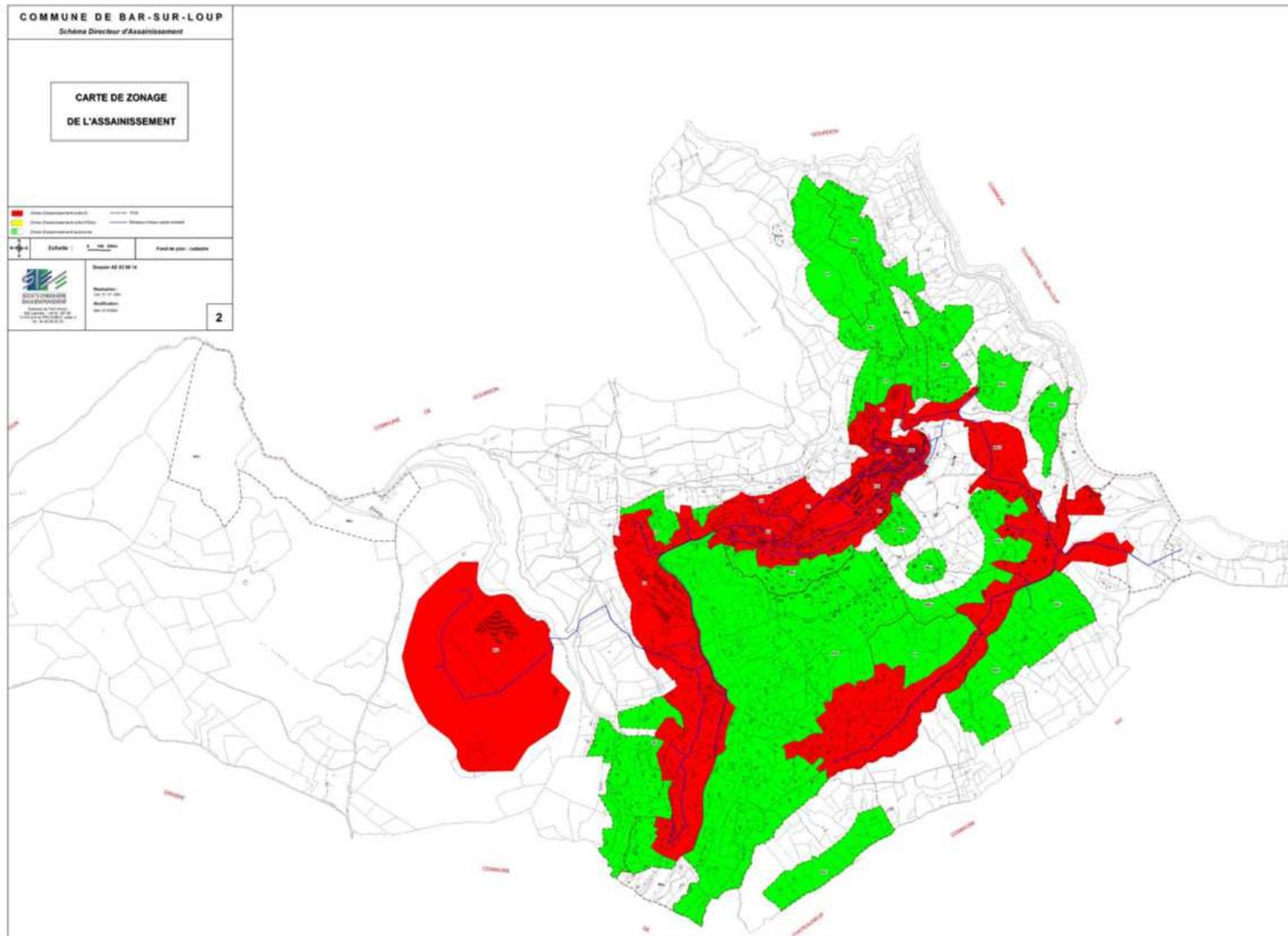


Figure 1 : Zonage d'assainissement du Bar-sur-Loup établi en 2007

Depuis 2007, la commune du Bar-sur-Loup a réalisé des travaux de raccordement de zones jusqu'alors en assainissement autonome.

Ainsi, les travaux d'extension du réseau au niveau du secteur « Les Servions » (identifié en zone 4.4 de l'étude de zonage) ont été réalisés avec une extension du réseau supérieure à celle initialement prévue dans le programme de travaux du schéma directeur.

150 mètres de canalisation d'eaux usées ont été posés Chemin des Bosquets jusqu'à la rue de Vence (zone 2.2 : Les Fontaines). Cette canalisation n'est pas encore raccordée au réseau collectif. Ces travaux ont été réalisés en prévision des extensions du réseau des eaux usées dans cette zone.

La commune du Bar-sur-Loup a également profité de la réalisation de travaux (ERDF) au niveau de la route de l'Escure pour mettre en place environ 500 mètres de canalisations d'eaux usées (zone 5.2 : Saint-Andrieux Bas).

A la demande de la commune, le bureau d'études SETUDE a réalisé en 2015 une mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement dans lequel les zones raccordables au réseau d'eaux usées ont été modifiées par rapport au zonage d'assainissement précédent. Cette mise à jour a donné lieu à un nouveau zonage d'assainissement qui n'a pas été soumis à enquête publique.

La commune du Bar-sur-Loup qui est en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme a souhaité, en 2018, revoir l'ensemble du zonage d'assainissement par rapport aux évolutions possibles des surfaces constructibles.

**Le présent dossier d'enquête publique vise à synthétiser les conclusions de l'étude de zonage d'assainissement mise à jour en 2018.**

**Il a pour but d'informer le public sur la justification des choix d'assainissement qui ont été faits par la commune et sur les conséquences techniques, réglementaires et financières qui en découlent pour les particuliers et la collectivité.**

**Ce rapport constitue le mémoire justificatif du choix des élus concernant le devenir du mode d'assainissement de la commune en fonction de considérations technico-économiques et environnementales.**

## 2. Rappel du contexte réglementaire

---

Selon le Code de l'Environnement et le Code Général des Collectivités Territoriales (L 2224.8 et L 2224.10 ainsi que les articles R 2224.6 à 22), les communes sont tenues de définir sur leur territoire **les zones d'assainissement collectif<sup>1</sup> et les zones d'assainissement non collectif<sup>2</sup>**.

Extrait de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

*1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; »*

Extrait de l'article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »*

---

<sup>1</sup> *L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration (boues de station d'épuration notamment).*

<sup>2</sup> *L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement (donc obligatoirement implanté sur domaine privé).*

Les zones d'assainissement ne doivent correspondre qu'aux parties effectivement urbanisables de la commune :

- ✓ Doivent être classés en zone d'assainissement collectif les secteurs constructibles où la commune a l'intention d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des effluents collectés.
- ✓ Doivent être classés en zone d'assainissement non collectif les secteurs constructibles dont les caractéristiques (nature du terrain, sensibilité du milieu naturel, type d'habitat) sont compatibles avec les techniques d'assainissement non collectif et pour lesquels la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

**L'étude de zonage assainissement est soumise à enquête publique** comme le précise les articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

*«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement.*

*Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.»*

**La volonté de la collectivité est de réaliser une enquête publique unique du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du zonage d'assainissement des eaux usées. En effet, la révision et l'élaboration de ces zonages d'assainissement résultent directement de la révision du PLU afin de garantir la cohérence de ces 2 documents.**

## 3. Présentation de la commune et de son environnement

### 3.1 Situation géographique

La commune du Bar-sur-Loup se situe au Sud-Ouest du département des Alpes Maritimes (06), dans l'arrière-pays Grassois, au pied des Préalpes d'Azur, à 30 km de Cannes et à 10 km de Grasse. Elle est principalement desservie par les départementales D3 et D2210 qui la traversent selon l'axe Nord-Sud.



Figure 2 : Présentation géographique de la commune du Bar-sur-Loup

Le territoire communal couvre une superficie de 1 447 ha. Le relief sur la commune est peu marqué. L'altitude moyenne au niveau du village est de 350 mètres.

La commune est divisée en secteurs d'habitations distincts :

- ✓ Le secteur du vieux village où l'habitat est dense,
- ✓ Des secteurs en périphérie du village où l'habitat est plus ou moins diffus.

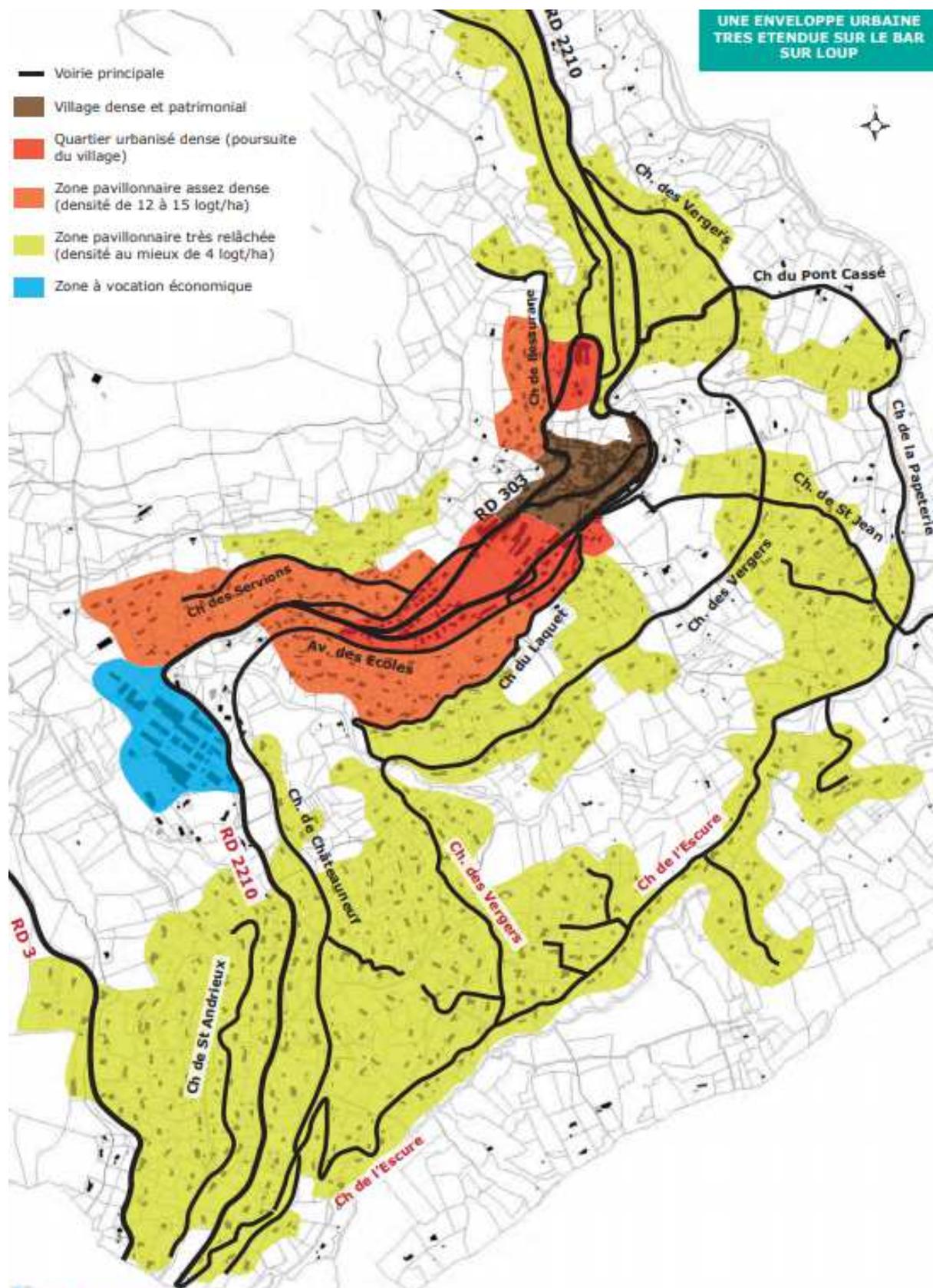


Figure 3 : Répartition de l'habitat (source rapport de diagnostic territorial et état initial de l'environnement)

## 3.2 Contexte climatique

Le climat du Bar-sur-Loup est dit tempéré chaud. Le Bar-sur-Loup affiche 13.1 °C de température en moyenne sur toute l'année. La moyenne des précipitations annuelles atteint 843 mm sur les 20 dernières années.

Le maximum, observé durant l'automne, correspond fréquemment à des orages violents et parfois destructeurs. Le nombre de jours de pluie par année est en moyenne de 80.

## 3.3 Géologie

De nombreuses formations géologiques sont observables sur la commune.

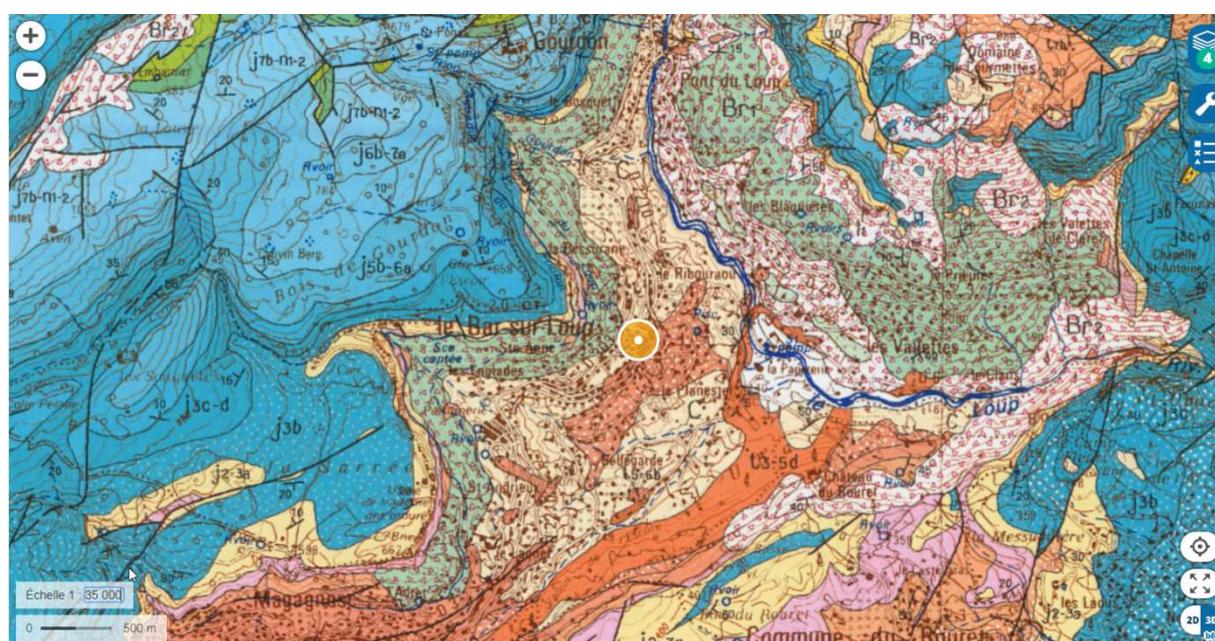


Figure 4 : Extrait carte géologique Cannes –Grasse (source géoportail)

- **Au niveau du vieux village :**

Le vieux village est situé sur des terrains sédimentaires de Keuper qui sont composés de bas en haut de dolomies blanches et de marnes vertes, puis d'argiles plastiques et enfin d'une alternance de marnes bariolées, de cargneules, de grosses dolomies blanches et de gypses.

- **A la périphérie du village :**

Au-delà du vieux village se trouvent des éboulis (E) qui se sont développés au pied des falaises.

- **Sur le reste de la commune :**

On trouve des formations telles que :

- ✓ des calcaires gris clair ou roux, à silex du Bajocien (j<sub>1</sub>),
- ✓ des calcaires gris ou jaune miel du Bathonien (j<sub>2</sub>),
- ✓ des alluvions récentes (F<sub>2</sub>) le long du lit du Loup.

### 3.4 Hydrogéologie

Trois masses d'eau souterraine sont présentes sur la commune à différentes profondeurs :

- ✓ Massifs calcaires Audibergue, St Vallier, St Cezaire, Calern, Causols, Cheiron (FRDG136) ;
- ✓ Calcaires secondaires sous couverture du synclinal de Villeneuve-Loubet (FRDG234) ;
- ✓ Domaine plissé BV Var, Paillons (FRDG404).

Le niveau de la nappe des deux dernières masses d'eau souterraine est suivi en continu par des stations de surveillance.

Ainsi, au niveau du piézomètre 09998X0199/PZ\_PID, situé sur la commune de Villeneuve Loubet (distance de 9,8 km de Bar sur-Loup), les cotes moyennes, maximales et minimales de la masse d'eau « Calcaires secondaires sous couverture du synclinal de Villeneuve-Loubet » sont récapitulées dans le Tableau 2.

*Tableau 2 : Statistiques globales calculées sur l'ensemble des données disponibles sur ce point soit entre le 03/03/2008 et le 14/01/2010*

Année	Cote moyenne (en m)	Cote Max (en m)	Date de la cote max	Cote Min (en m)	Date de la cote min	Battement (en m)
2008	18,66	20,42	15/12/2008	18,28	27/10/2008	2,14
2009	18,60	20,41	25/12/2009	18,05	28/11/2009	2,36
2010	19,14	19,60	09/01/2010	18,93	07/01/2010	0,67

Cote moyenne (en m)	Cote Max (en m)	Cote Min (en m)	Battement (en m)
18,64	20,42	18,05	1,72

Au niveau du piézomètre [09993X0229/PZ\\_L1 Luona 1](#), situé sur la commune La Colle sur Loup (distance 6,5km), les cotes moyennes, maximales et minimales de la masse d'eau « Domaine plissé BV Var, Paillons » sont récapitulées dans le Tableau 3.

Tableau 3 : Statistiques globales calculées sur l'ensemble des données disponibles sur ce point soit entre le 04/03/2008 et le 21/07/2015

Année	Cote moyenne (en m)	Cote Max (en m)	Date de la cote max	Cote Min (en m)	Date de la cote min	Battement (en m)
2008	12,95	15,26	15/12/2008	12,50	14/10/2008	2,76
2009	12,96	15,28	25/12/2009	12,49	29/11/2009	2,79
2010	12,97	16,01	02/11/2010	11,77	20/02/2010	4,24
2011	12,97	16,01	07/11/2011	12,49	24/10/2011	3,52
2012	12,91	15,24	29/11/2012	12,57	25/10/2012	2,67
2013	13,01	15,30	26/12/2013	12,42	18/12/2013	2,88
2014	13,24	15,26	19/01/2014	12,68	18/06/2014	2,58
2015	12,83	13,29	03/03/2015	12,48	21/07/2015	0,81

Cote moyenne (en m)	Cote Max (en m)	Cote Min (en m)	Battement (en m)
12,97	16,01	11,77	2,78

Les données suivantes sont extraites du portail ADES pour un piézomètre situé à 5,4 km du Bar-sur-Loup, sur la commune de Colle-sur-Loup.

Cotes moyennes et extrêmes de la nappe						
Cotes moyennes et mensuelles de la nappe						
Statistiques annuelles						
Année	Prof. moyenne (en m)	Prof. Max (en m)	Date de la prof max	Prof. Min (en m)	Date de la prof min	Battement (en m)
2008	5,82	6,19	12/10/2008	2,30	17/12/2008	3,89
2009	5,63	6,24	29/11/2009	2,76	25/12/2009	3,48
2010	5,55	6,14	24/10/2010	1,72	01/11/2010	4,42
2011	5,54	6,09	23/10/2011	0,49	06/11/2011	5,60
2012	5,69	6,08	23/10/2012	2,58	29/11/2012	3,50
2013	5,59	6,18	10/12/2013	3,37	21/01/2013	2,81
2014	5,68	6,17	02/11/2014	3,08	27/11/2014	3,09
2015	5,56	5,60	23/01/2015	5,53	01/01/2015	0,07

Statistiques globales calculées sur l'ensemble des données disponibles sur ce point soit entre le 04/03/2008 et le 23/01/2015 :			
Prof. moyenne (en m)	Prof. Max (en m)	Prof. Min (en m)	Battement (en m)
5,64	6,24	0,49	3,36

Figure 5 : Données hydrogéologique de la commune du Bar-sur-Loup

## 3.5 Réseau hydrographique

### 3.5.1 Généralités

Le contexte hydrographique est le suivant :

- ✓ Le Loup (rivière) délimite le territoire communal dans sa partie Nord-Est. Ses différents affluents drainent une bonne partie du territoire communal,
- ✓ En bordure Nord, le Riou de Gourdon (non pérenne) se jette dans le Loup,
- ✓ Au Nord-Ouest, le vallon de la Combe (non pérenne) délimite le territoire communal,
- ✓ Différents cours d'eau non pérennes drainent le reste du territoire communal.

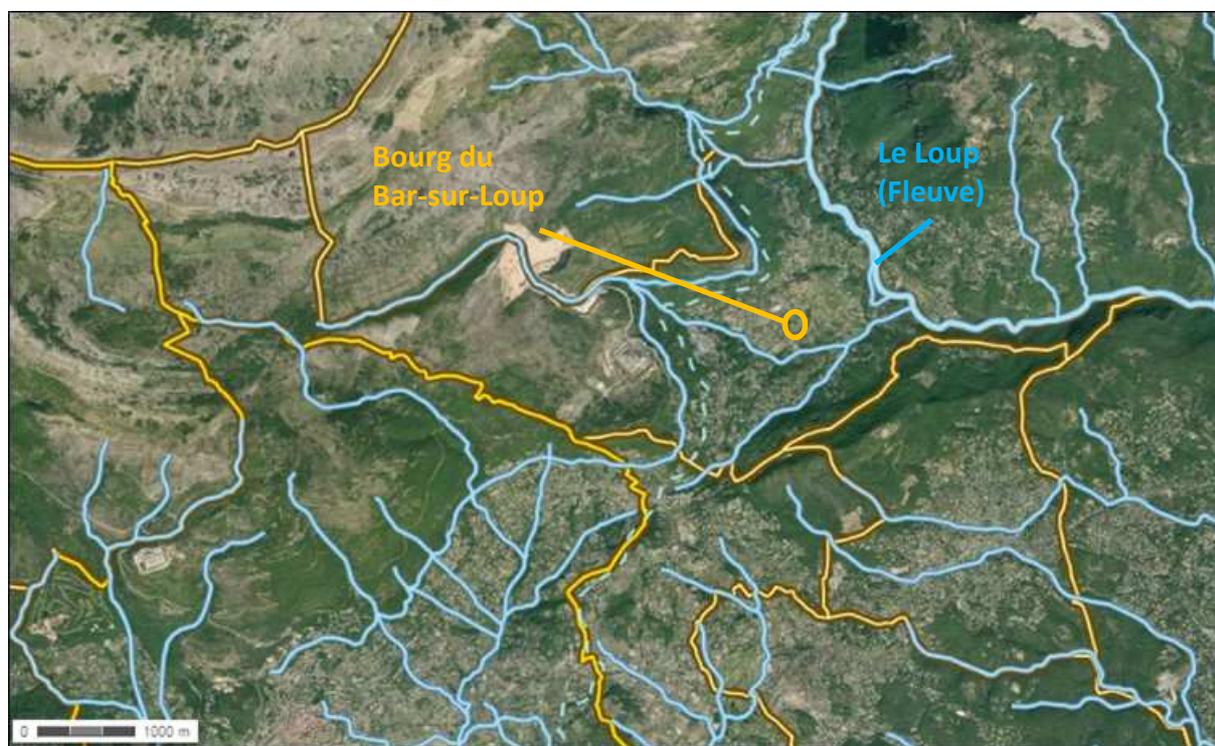


Figure 6 : Présentation du contexte hydrographique de la commune du Bar-sur-Loup

### 3.5.2 Qualité

La directive cadre sur l'eau (DCE) d'octobre 2000 a pour objectif "d'établir un cadre communautaire pour la protection des eaux intérieures de surface, de transition, côtières et souterraines, en vue de prévenir et de réduire leur pollution, promouvoir leur utilisation durable, protéger leur environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et atténuer les effets des inondations et des sécheresses. Elle fixe des échéances pour l'atteinte de l'objectif du "bon état" des eaux, aussi bien pour leur composition chimique que pour leur état écologique ou hydro-morphologique.

Le tableau suivant présente les classes de qualité par paramètre physico-chimique pour les eaux douces de surface.

Paramètres par élément de qualité	Limites des classes d'état				
	très bon	Bon	moyen	médiocre	mauvais
<b>Bilan de l'oxygène</b>					
oxygène dissous (mg O <sub>2</sub> .l <sup>-1</sup> )	8	6	4	3	
taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous (%)	90	70	50	30	
DBO <sub>5</sub> (mg O <sub>2</sub> .l <sup>-1</sup> )	3	6	10	25	
carbone organique dissous(mg C.l <sup>-1</sup> )	5	7	10	15	
<b>Température</b>					
eaux salmonicoles	20	21.5	25	28	
eaux cyprinicoles	24	25.5	27	28	
<b>Nutriments</b>					
PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> (mg PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> .l <sup>-1</sup> )	0.1	0.5	1	2	
phosphore total (mg P.l <sup>-1</sup> )	0.05	0.2	0.5	1	
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (mg NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> .l <sup>-1</sup> )	0.1	0.5	2	5	
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> (mg NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> .l <sup>-1</sup> )	0.1	0.3	0.5	1	
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> (mg NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> .l <sup>-1</sup> )	10	50	*	*	
<b>Acidification<sup>1</sup></b>					
pH minimum	6.5	6	5.5	4.5	
pH maximum	8.2	9	9.5	10	
<b>Salinité</b>					
conductivité	*	*	*	*	
chlorures	*	*	*	*	
sulfates	*	*	*	*	

Ce tableau est extrait de l'annexe 3 de l'Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

La DCE a pour objectifs majeurs « le bon état des eaux » d'ici à 2015 et la non-dégradation de l'existant. Pour parvenir à évaluer les eaux et les milieux aquatiques d'un bassin, une typologie a été mise en place : les masses d'eau.

Une masse d'eau est une « unité hydrographique (eau de surface) ou hydrogéologique (eau souterraine) cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes et pour laquelle, on peut définir un même objectif. » (Etat des lieux, DCE, 2004).

Les différentes masses d'eaux superficielles directement impactées (traversant la commune) sont présentées dans le tableau suivant.

## Mémoire justificatif du schéma directeur et zonage d'assainissement des eaux usées

Type	Code	Libellé
Rivière	FRDR10490	ruisseau des escures
Rivière	FRDR10974	riou de gourdon
Rivière	FRDR93A	Le Loup amont

Les caractéristiques de ces différentes masses d'eaux sont présentées dans les tableaux suivants.

MASSES D'EAU			ÉTAT ECOLOGIQUE						ÉTAT CHIMIQUE				
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①		2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①	
			ÉTAT ①	NC ①	NR NQE ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES
FRDR93a	Le Loup amont	MEN	MOY	3		2015			MAUV	3	2021	FTr	Autres polluants
FRDR10490	ruisseau des escures*	MEN	MOY	1		2027	FTr	cond. morpholog./flore aquatique/lichtyofaune/param. génér. qual. phys-chim.	?		2015		
FRDR10974	riou de gourdon	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		

La station d'épuration du Bar-sur-Loup impacte sur la masse d'eau « Le Loup amont » (FRDR93a).

### 3.6 Plans de Prévention (contraintes et mesures)

La commune du Bar-sur-Loup est concernée par 3 plans de prévention des risques naturels :

- ✓ Le Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain (PPRMT) ;
- ✓ Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) ;
- ✓ Le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRif).

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles impliquent, de la part des communes et des particuliers (locataires et propriétaires) situés dans les zones concernées, des mesures de sécurité, de prévention, de protection et de sauvegarde figurant dans le règlement PPR.

Les règlements des plans de prévention des risques naturels prévisibles limitent l'occupation et utilisation du sol dans certaines zones sensibles.

L'aptitude à l'assainissement autonome ou au raccordement au réseau d'assainissement collectifs des parcelles n'est pas remis en question pas les règlements de ces 3 Plans de Prévention.

Les cartes de « Qualification de l'aléa » des 3 Plans de Prévention figurent ci-après.

**Les règlements des 3 Plans de Prévention figurent en annexe, précédé d'une synthèse présentant les principales dispositions applicables pour les parcelles selon la zone concernée pour lesquelles les occupations et l'utilisation du sol sont particulièrement limitées.**

Ainsi, la construction de toute nouvelle habitation est interdite pour les secteurs suivants :

- ✓ pour les parcelles situées en zone rouge (zones de danger fort) dans le PPRif ;
- ✓ pour les parcelles situées en zone B0r (zones de danger moyen) dans le PPRif, sauf changement de destination de bâtiments existants (voir prescriptions figurantes dans le règlement).
- ✓ pour les parcelles situées en zone rouge (zones présentant un risque fort) dans le PPRI ;
- ✓ pour les parcelles situées en zone rouge (zones exposée à un aléa de grande ampleur) dans le PPRMT, sauf changement de destination de bâtiments existants (voir prescriptions figurantes dans le règlement).

Concernant la réalisation de système d'assainissement autonome, le règlement du PPRmt impose pour l'ensemble des zones que « Pour l'ensemble des bâtiments, tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine et de bassin) doivent être évacuées dans les réseaux collectifs existants ou, en cas d'absence de ces réseaux, dans un exutoire qui possède les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant) ».

(Pour mémoire, l'étude de «l'aptitude à l'assainissement autonome» a montré que l'assainissement autonome est réalisable sur l'ensemble des zones urbanisées ou urbanisables).

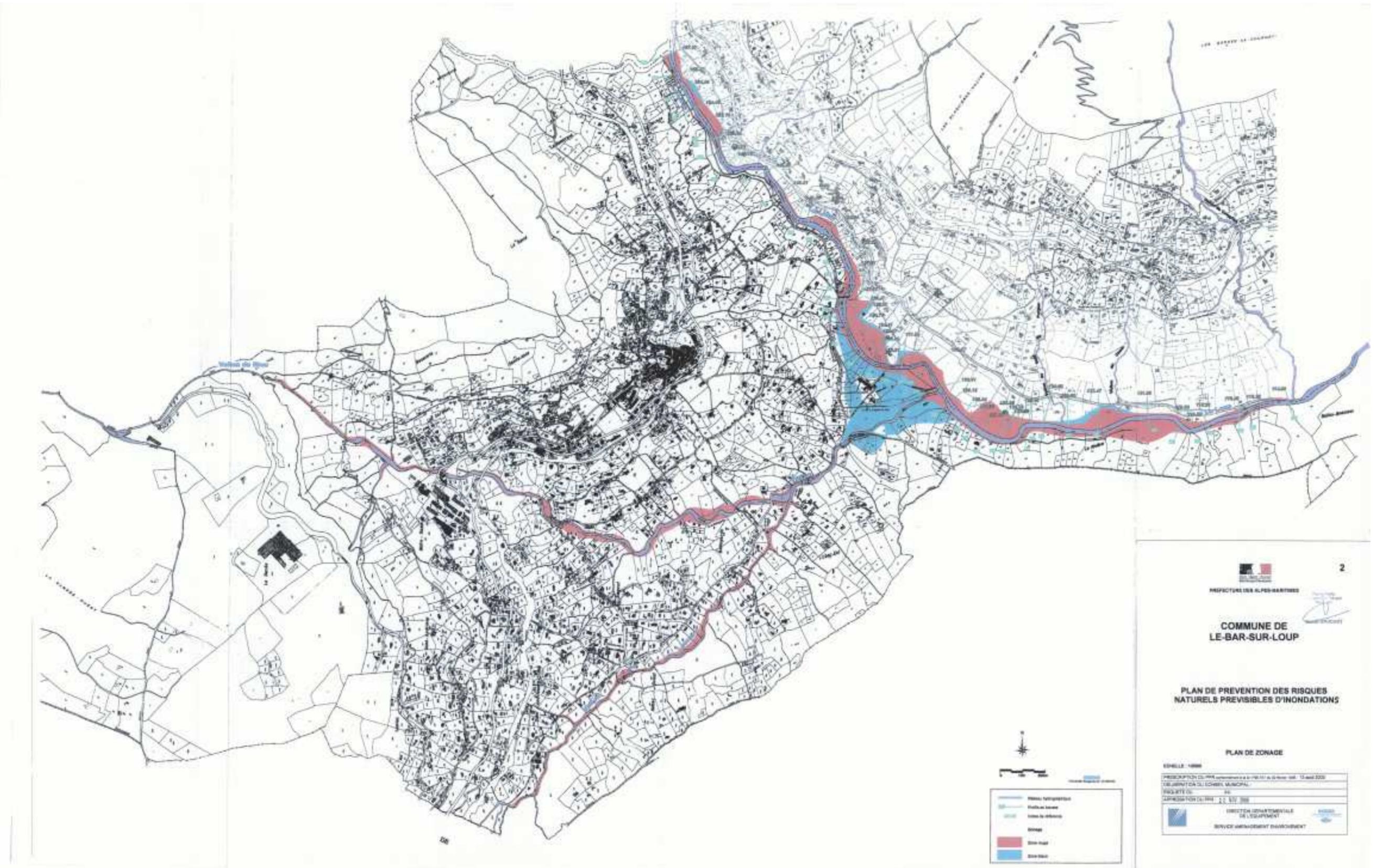


Figure 7 : Carte des Aléas « Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) » (source commune)

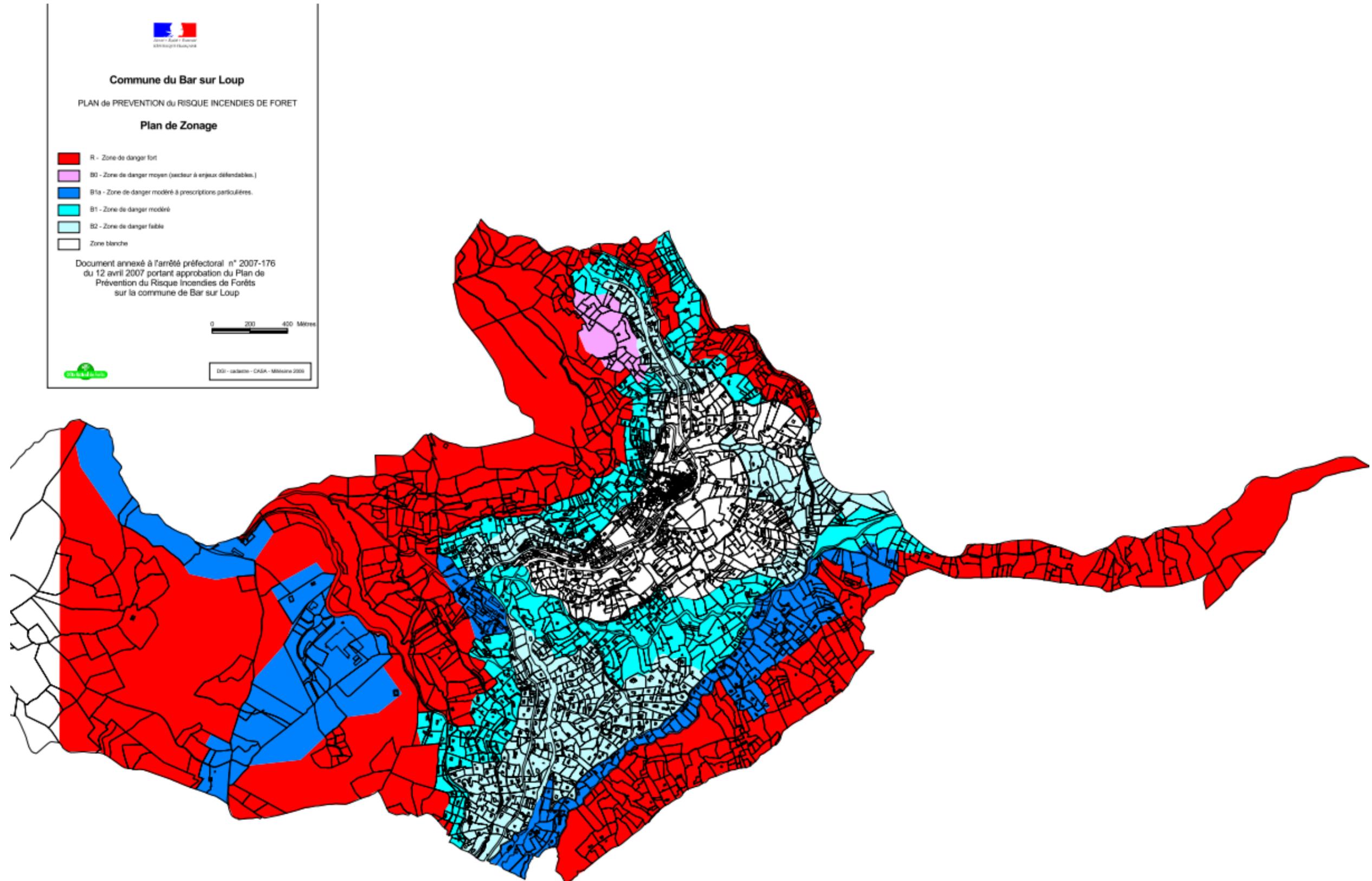


Figure 8 : Carte des Aléas « Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRif) »

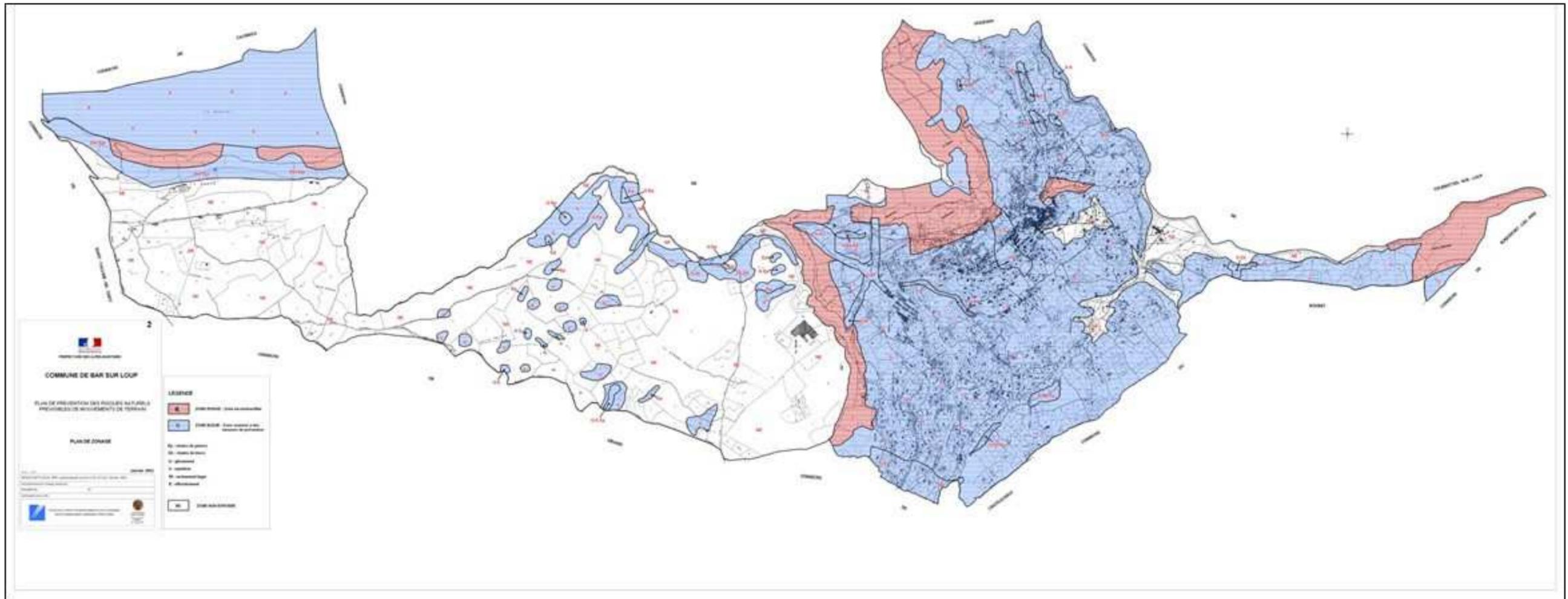


Figure 9 : Carte des Aléas « Prévention des Risques Mouvement de terrain (PPRMT) »

### 3.7 Evolution démographique

Les données INSEE font apparaître une croissance démographique en légère hausse ces 20 dernières années avec un taux annuel moyen de variation de la population de 1,2 % entre 2012 et 2014.

*Tableau 4 : Données démographiques de la commune du Bar-sur-Loup*

Année	1982	1990	1999	2007	2012	2014
Population municipale	2 043	2 465	2 543	2 752	2 926	2 998

En 2014, le nombre total de logements était de 1 490 répartis comme suit :

- ✓ Part des résidences principales : 80,3 % (1 196 habitations)
- ✓ Part des résidences secondaires : 12,0 % (179 habitations)
- ✓ Part des logements vacants : 7,7 % (115 habitations)

Le nombre moyen d'occupants par logement permanent est de 2,4.

### 3.8 Capacité touristique

Les résidences secondaires représentent 12,0 % du parc immobilier, la commune connaît donc une hausse peu importante de sa population durant la période estivale.

## 4. Diagnostic du système d'assainissement collectif

---

### 4.1 Réseau d'assainissement

Le réseau d'eaux usées de la commune du Bar-sur-Loup, de **type séparatif**, s'étend sur un linéaire d'environ **11 880 m** (réseaux privés non intégrés).

Le plan du réseau des eaux usées a été relevé par géoréférencement en 2015. Il n'y a pas eu d'extension du réseau depuis cette date.

Il n'y a pas de poste de relèvement sur le réseau d'assainissement de la commune.

Un seul déversoir a été identifié sur le réseau d'eaux usées et se situe en entrée de la station d'épuration après le canal de comptage.

Le nombre d'abonnés au réseau d'assainissement en 2017 est de 868 sur un total de 1 472 abonnés domestiques et assimilés, soit un raccordement de 59 % (en estimant que la totalité des habitations est raccordée à l'eau potable).

Il existe un gros industriel, la société MANE raccordé sur le réseau d'assainissement.

La Société MANE comporte deux établissements :

- ✓ l'usine de SARREE dont l'ensemble des eaux usées (eaux vannes et eaux industrielles) rejoignent leur propre station d'épuration,
- ✓ l'usine de NOTRE DAME où seules les eaux industrielles rejoignent leur station d'épuration. Les eaux vannes (environ 8 500 m<sup>3</sup>/an) issues de l'usine de Notre Dame rejoignent le réseau communal.

L'ensemble des rejets des deux stations d'épuration s'effectue dans le Vallon du Riou.

En 2017, les volumes facturés sont de 134 955 m<sup>3</sup> pour 868 abonnés ce qui correspond à 155 m<sup>3</sup> par abonné et par an soit un volume journalier rejeté de 177 litres par habitant et par jour en appliquant un taux moyen d'occupants par logement de 2,4.

## 4.2 Ouvrage épuratoire

Les eaux usées de la commune sont collectées puis acheminées à la station d'épuration, située dans le quartier de l'ancienne papeterie du Bar-sur-Loup. Cette station de type boues activées a été mise en service en 1992. Elle est exploitée par la société SEREX pour le compte du SIVOM du Canton du Bar sur Loup.

D'une capacité nominale de 4 000 équivalents-habitants, la station d'épuration traite actuellement uniquement les eaux usées de la commune du Bar-sur-Loup mais elle a été dimensionnée pour recevoir également celles des communes de Gourdon et Tourette-sur-Loup.

La répartition des effluents à traiter à venir par commune est en cours de révision au sein du SIVOM pour que chacune des communes respecte à l'horizon 10 ans les capacités suivantes :

- ✓ 165 EQH pour la commune de Gourdon ;
- ✓ 390 EQH pour la commune de Tourettes-sur-Loup ;
- ✓ 655 EQH pour la commune du Bar-sur-Loup.

La charge hydraulique nominale de la station est donnée par le constructeur à 800 m<sup>3</sup>/j. Le volume annuel traité par la station a peu évolué depuis 2009. Le débit journalier moyen est de 291 m<sup>3</sup>/j pour 2017 et correspond à 36% de sa capacité hydraulique nominale.

Des dépassements de la capacité hydraulique de la STEP ont lieu principalement en automne et en hiver. Ainsi, le débit de référence a été dépassé 2 fois sur l'année 2016 et 1 fois sur l'année 2017.

Le réseau est moins sensible aux intrusions d'eaux de pluie depuis les actions entreprises par la commune pour déconnecter les mauvais raccordements identifiés lors des tests à la fumée, réalisés en 2015.

Les données de fonctionnement, analysées depuis 2012, montrent que les concentrations des effluents rejetées sont conformes à l'arrêté de rejet en concentrations et rendements.

La station d'épuration reçoit actuellement en moyenne une charge représentant environ 1500 équivalents-habitants (sur la base de la charge organique reçue calculée à partir de la DBO<sub>5</sub> et de la DCO). La charge maximale reçue en entrée de station d'épuration représente 2 600 EQH.

**La capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration du Bar-sur-Loup est estimée au mois de Décembre 2017 à 1 400 EQH.**

## 5. Diagnostic des installations d'assainissement autonome

### 5.1 Bilan de fonctionnement des installations

Le rapport d'activité du SPANC de 2016 indique la présence sur la commune de 562 installations d'assainissement autonome avec un taux de conformité de ces installations de 60.6 %.

Le bilan au 31/12/2015 des installations recensées et contrôlées est le suivant :

#### DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES

		2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008
<b>Nombre d'installations recensées</b>		<b>557</b>	<b>517</b>	542	549	604	604	636	636
<b>Installations contrôlées</b>		<b>501</b>	<b>464</b>	487	445	349	232	201	0
Conformes (y compris puits)	137	CONFORMES	216	216	230	219	219	124	87
Conformes à surveiller	79								
Non Conformes	129	NON CONFORMES	156	151	161	120	90	68	41
Non Conformes - Danger	5								
Réhabilitations urgentes - Absence installation ou non vérifiable	22								
Réhabilitations en cours		15	18	19	18				
Rapports en cours d'analyse (erreur ou changement législation, à reprendre)		69	33	31	45				
NON CONCERNES (terrains nus, etc)		45	46	46	43	40	40	73	
<b>Nombre de contrôles restant à faire</b>		<b>101</b>	<b>99</b>	101	147	255	372	435	636
Récalcitrants		35	38	40	85	255	372	435	636
Programmation en cours		66	61	61	62				

Figure 10 : Bilan sur les conformités des installations ANC au 31/12/2015

Un bilan cartographique de ces données est présenté sur la carte suivante (localisation des habitations et classement).

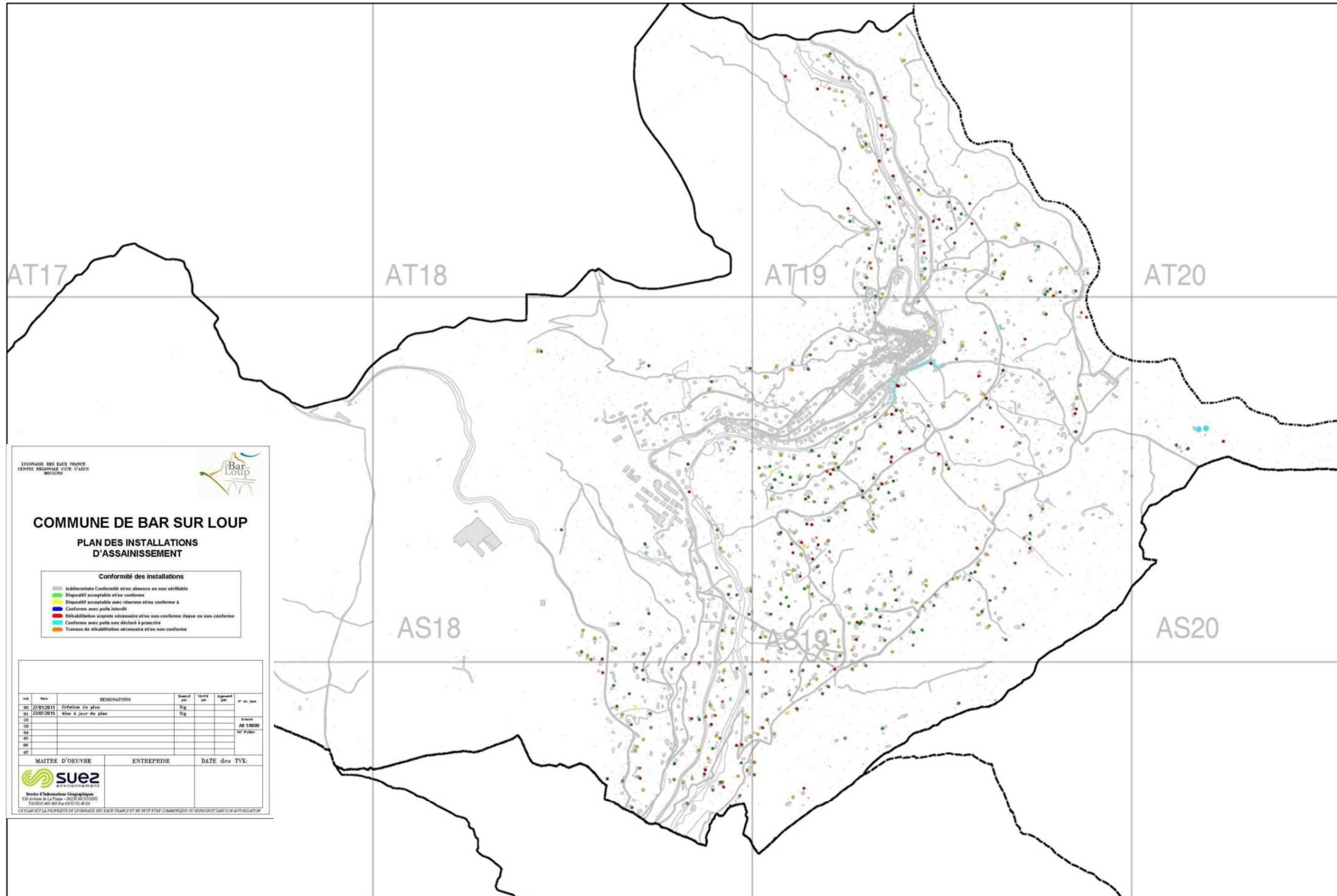


Figure 11 : Plan des installations ANC du Bar-sur-Loup au 31/12/2014

Au vu du plan actualisé du réseau des eaux usées et du zonage d'assainissement établi en 2007, **on peut estimer à environ 40 habitations actuellement en assainissement non collectif, les habitations devant se raccorder.**

Sauf dérogation, toutes les habitations recensées comme raccordables (présence d'un réseau) et situées en zone d'assainissement collectif selon le plan de zonage d'assainissement (zones UA, UB, UC), doivent se raccorder dans les 2 ans qui suivent la mise en service du réseau de collecte des eaux usées

## 5.2 Aptitude à l'assainissement non collectif

Conformément à la norme DTU 64.1 d'août 2013 concernant les dispositifs d'assainissement non collectif, les paramètres à prendre en considération pour définir l'aptitude à l'assainissement non collectif sont les suivants :

- ✓ La perméabilité du sol ;
- ✓ Le niveau et la nature du substratum rocheux ;
- ✓ Le niveau de remontée maximale de la nappe ;
- ✓ La pente du terrain.

Sont aussi regardés :

- ✓ la sensibilité du milieu récepteur à la pollution (exemple : baignade, pêche, captage d'eau, etc.) ;
- ✓ l'existence d'exutoires superficiels ;
- ✓ les servitudes diverses .

L'étude sur l'aptitude des sols a été menée à l'occasion du schéma directeur de 2005 à 2007 par S.I.E.E. et reste valable.

Les conclusions de l'étude des sols réalisée par S.I.E.E. sur l'ensemble des zones constructibles font apparaître (*cf. planche cartographie ci-après*) 4 unités de sols distinctes avec les caractéristiques suivantes :

- ✓ des sols de type éboulis plus ou moins stabilisés et déstructurés,
- ✓ des sols plus ou moins épais reposant sur la roche mère.

Chacune de ces unités correspond à la localisation d'une ou plusieurs fosses pédologiques (26 sondages au tractopelle et 78 tarières à main).

Le tableau de synthèse ci-après détaille les caractéristiques de ces différentes unités de sol et les filières types préconisées.

**Mémoire justificatif du schéma directeur et zonage d'assainissement des eaux usées**

*Tableau 5 : Aptitude des sols à l'assainissement non collectif / Filières types préconisées - Commune du Bar-sur-Loup*

Type	N° Sondage	N° Tarières	Caractéristiques	Perméabilité	Aptitude à l'assainissement autonome	Paramètre(s) limitant(s)	Filière(s) type préconisée(s)	Parcellaire minimum conseillé
1	1-9-10-16-18-20-22-23-25	1-17-19-20-21-22-26	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Horizon d'altération de la dolomie, couleur claire</li> <li>- Traces de circulation d'eau et aspect localement sableux ou gypseux</li> <li>- Substratum calcaire fracturé à 1,5 ou 2 m</li> </ul>	Moyenne Localement faible	Bonne Localement modérée	- Perméabilité	TF TFS	1 500 m <sup>2</sup> 2 000 m <sup>2</sup>
2	2-5-6-13-15-21-26	2-3-7-15-18-23-24	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sol moyennement épais</li> <li>- Horizon d'éboulis calcaire dans une matrice argileuse compacte</li> <li>- Teneur en graviers et blocs élevée</li> </ul>	Elevée	Bonne Localement mauvaise	- Perméabilité	TF FSVND	1 500 m <sup>2</sup> 2 000 m <sup>2</sup>
3	7-8-11	8-9-10-11-12	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sol épais</li> <li>- Alluvions grossières sans matrice</li> <li>- Teneur en galets très élevée</li> </ul>	Forte	Modérée	Perméabilité	FSVND	2 000 m <sup>2</sup>
4	3-4-12-14-17-19-24	4-5-6-13-14-16-25	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sol peu épais (&lt; 1 m)</li> <li>- Texture argilo-limoneuse très déstructurée de couleur ocre à blanchâtre</li> <li>- Teneur en graviers élevée et roche mère fracturée à 1 m environ</li> </ul>	Elevée à Forte	Mauvaise	Epaisseur de sol Perméabilité	TIND FSVND	2 500 m <sup>2</sup> 2 000 m <sup>2</sup>

TF : Tranchées Filtrantes  
 TFS : Tranchées Filtrantes Surdimensionnées  
 FSVND : Filtre à Sable Vertical Non Drainé  
 TIND : Tertre d'Infiltration Non Drainé

Sur les zones étudiées, les terrains pentus se présentent le plus souvent sous la forme de terrasses plus ou moins larges. Les pentes sont généralement comprises entre 10 et 15 %, voire même supérieures à 15 %, ce qui peut engendrer une contrainte à l'assainissement individuel.

Les zones forestières et les zones à risque géologique et géotechnique peuvent constituer une contrainte environnementale à l'assainissement individuel. Ces zones sont pour la plupart situées hors des zones constructibles.

**Rappelons que les conditions indispensables à un épandage souterrain conforme aux normes en vigueur s'identifieront à :**

- ✓ **la pente du terrain < 10 %**
- ✓ **la profondeur de sol sain > 1,10 mètres (absence de traces**
- ✓ **d'hydromorphie),**
- ✓ **la perméabilité convenable entre 30 et 500 mm/h,**
- ✓ **la profondeur de la roche > 2,5 mètres.**

La carte des pentes et la carte d'aptitude des sols sont présentées en page suivante :

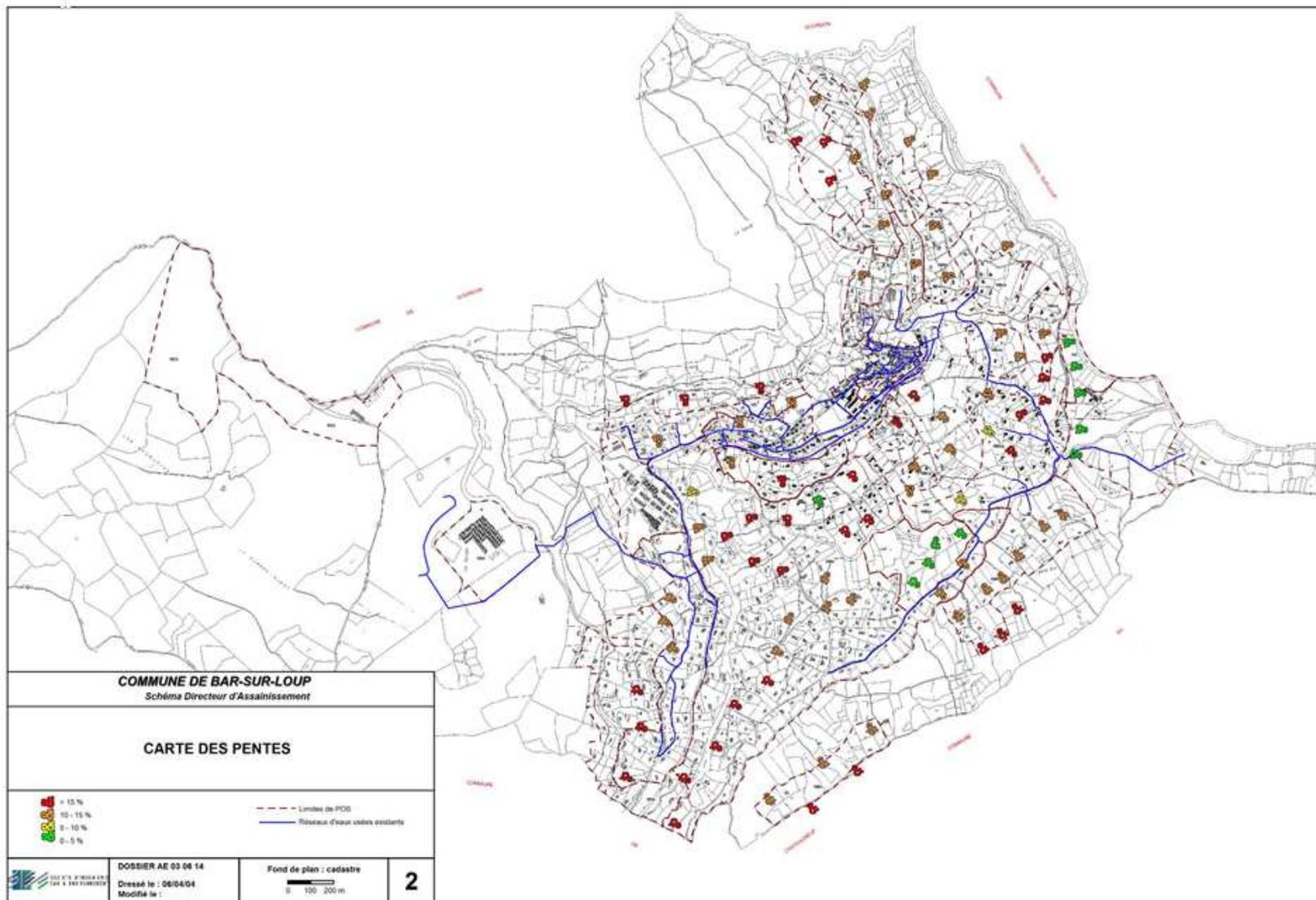


Figure 12 : Carte des pentes sur la commune du Bar-sur-Loup

## Mémoire justificatif du schéma directeur et zonage d'assainissement des eaux usées

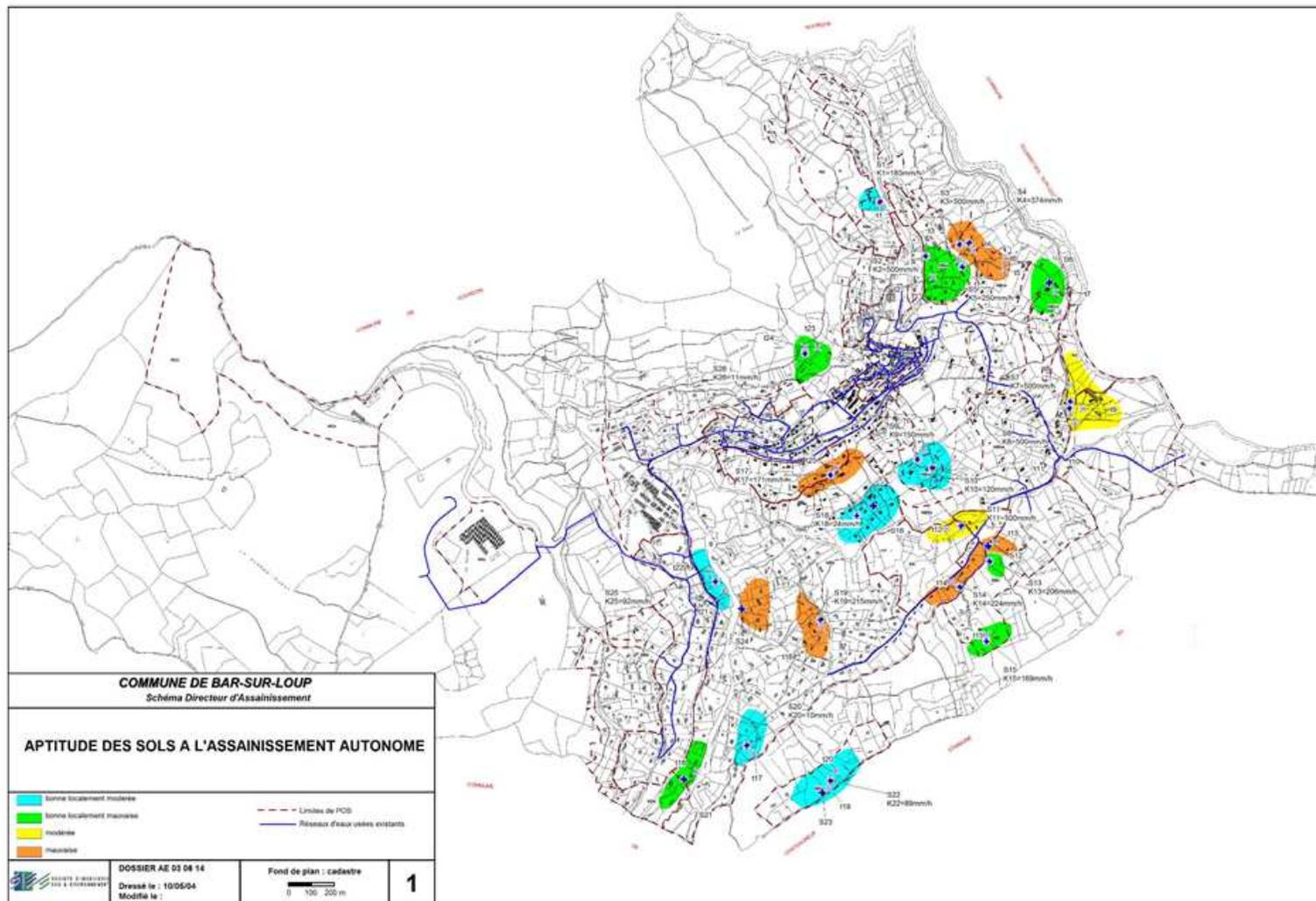


Figure 13 : Carte de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif / Filières types préconisées - Commune du Bar-sur-Loup

## 6. Projets de développement urbain

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, il est prévu la poursuite de la croissance démographique avec un taux de 1 % par an ce qui correspond à une population de 3 378 habitant en 2028 soit une population supplémentaire de 320 habitants correspondant à 133 logements (taille moyenne par foyer de 2,4) dont 116 nouveaux logements à créer et 17 à réhabiliter.

Le développement urbain sera réalisé dans les zones U et dans les zones AU.

Les zones urbaines " U " concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Se distinguent :

- ✓ La zone urbaine UA patrimoniale et dense du village ;
- ✓ La zone urbaine UB dense à vocation mixte de commerces, services et d'habitat dense en continuité du village ;
- ✓ La zone urbaine UC à vocation d'habitat individuel ;
- ✓ La zone urbaine UE à vocation d'activités économiques.

Les zones à urbaniser AU indicées concernent des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Se distinguent :

- ✓ La zone à urbaniser AUC à vocation d'habitat dans le prolongement des zones urbanisées (extension du réseau d'assainissement projetée) ;
- ✓ La zone à urbaniser AUE à vocation économique et de loisirs sur le plateau de la Sarrée.

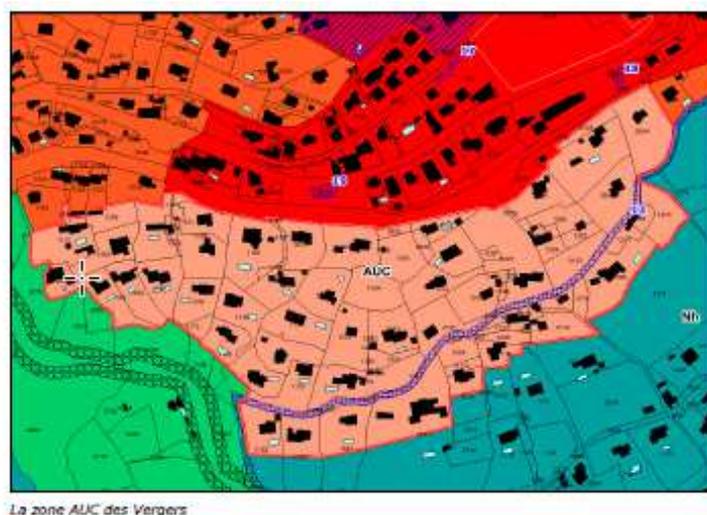
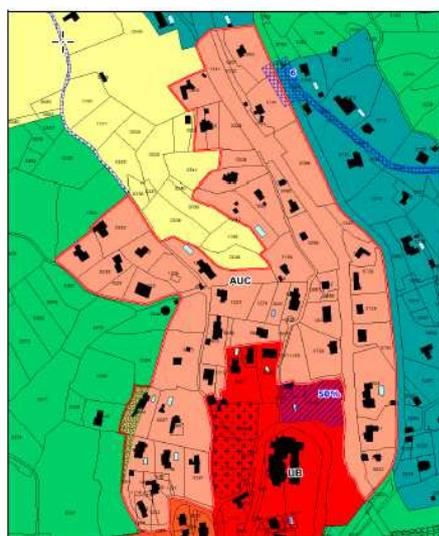
ZONE	LIEUDIT	SUPERFICIE (HA)	RESIDUEL URBANISABLE (HA) POUR LOGEMENTS
UA	Le Village	5,88	0,00
UB	Les Fontaites	3,76	0,61
UB	Le village (sud)	12,82	1,56
UC	Saint Michel	13,45	1,75
UC	Le Planestel	1,67	0,00
UC	Le Terray	1,95	0,00
UC	Saint Andrieux	13,20	0,97
UC	L'Escure	16,95	0,57
UE	Notre Dame	7,32	-
<b>Total zones U</b>		<b>77,00</b>	<b>5,46</b>
AUC	Sainte Claude Les Fontaites	10,13	0,99
AUC	Les Vergers	9,48	0,65
AUE	Plateau de la Sarrée	61,46	-
<b>Total zones AU</b>		<b>81,07</b>	<b>1,64</b>
<b>Total des zones U et AU</b>		<b>158,07</b>	<b>7,10</b>
A destination de logements :		<i>individuels purs</i>	4,06
		<i>individuels semi-groupés</i>	1,49
		<i>appartements</i>	1,56

## 6.1.1 Développement des zones AUC

Les projets à venir sont localisés sur les secteurs :

- ✓ Les Fontaites/Saint Claude ;
- ✓ Les Vergers/Le Laquet.

Ces zones à vocation d'habitat sont déjà urbanisées en grande partie. Il s'agit surtout de permettre le comblement de quelques dents creuses après y avoir prévu l'extension du réseau d'assainissement pour y accueillir 110 logements.



Nom de la zone à urbaniser	Taille	Echéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation	Ratio	Equivalent-habitants
AUC Les Fontaites / Sainte- Claude	50 logements environ	Entre 2 et 9 années	2,4	120
AUC Les Vergers	60 logements environ	Entre 2 et 9 années	2,4	144
Total	-	-	-	264 EQH

L'extension des zones AUC représente une population supplémentaire à raccorder de 264 habitants.

## 6.1.2 Aménagement de la zone AUE Plateau de La Sarrée

Le plateau de la Sarrée se situe à l'ouest de la commune du Bar-sur-Loup, en contrebas de la carrière de Gourdon. Le plateau de la Sarrée se développe sur environ 68 hectares et se compose de trois entités bien distinctes :

- ✓ La zone d'activités existante : cette zone d'environ 20 hectares est occupée en grande partie par des entreprises œuvrant dans la filière du parfum et des arômes. Ainsi, plusieurs autres entreprises spécialisées dans ce domaine s'y sont installées : « Parfum Plus », « Essence et Parfums », « Mul Aromatiques » ou encore « Aromatica ».
- ✓ La zone de loisirs de 17 hectares représentées par une piste de karting (« Fun Kart »), une zone d'aéromodélisme, un circuit de moto-cross, un terrain de paint-ball (« Monster Paintball ») et d'une « pente école » de sports aériens (parapente, deltaplane...).
- ✓ Les espaces à caractère naturel (32 hectares).

Le projet d'aménagement, porté par la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA) consiste à restructurer et étendre la zone d'activités économiques existante. Il est ainsi prévu 10 hectares aménageables à vocation industrielle et artisanale avec une projection de 400 à 500 emplois potentiels.

Projet	Taille	Echéance	Ratio	Equivalent-habitants
Extension zone de la Sarrée	10 000 m <sup>2</sup> pour entreprises	Entre 2 et 9 années	40-50 emplois / ha 1 employé = 1/3 EQH	130 - 170

L'extension de la zone de La Sarrée représente une population équivalente comprise entre 130 et 170 habitants.

## 6.1.3 Aménagements prévus en zone U

Afin d'atteindre les objectifs de mixité sociale imposés dans le PLH, la commune prévoit la réalisation de 84 Logements Locatifs Sociaux.

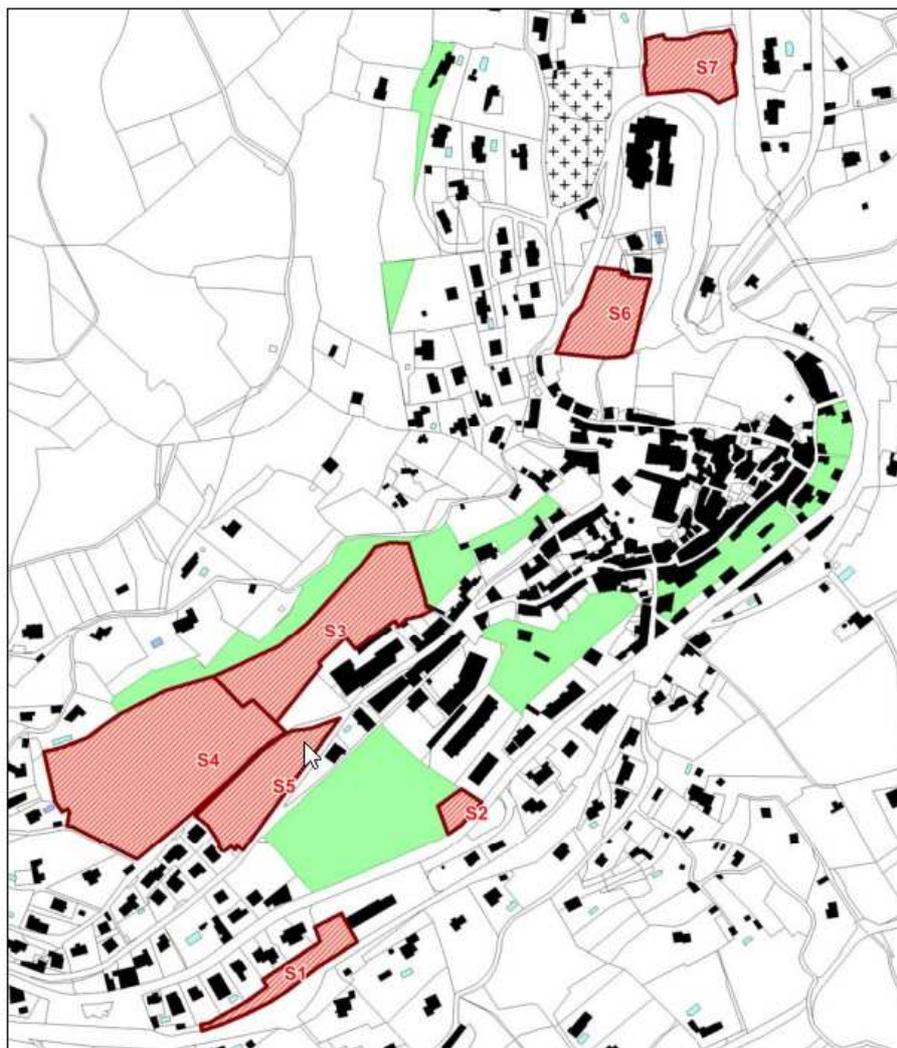


Figure 14 : Localisation des projets de Logements Locatifs Sociaux

	Projet	Nombre de LLS	Echéance	Ratio	Equivalent-habitants
S1	Célestin Frénet	12	10 ans	2,4	29
S2	Ancienne perception	7	10 ans	2,4	17
S3	Nord de la gendarmerie	17	10 ans	2,4	41
S4	Saint Michel Nord	31	10 ans	2,4	74
S5	Saint Michel Sud	6	10 ans	2,4	14
S6	Sud de l'école	7	10 ans	2,4	17
S7	Nord de l'école	4	10 ans	2,4	10
Total					202

La capacité totale de raccordement de ces logements représente 202 habitants futurs.

## 7. Projets d'extension du réseau d'assainissement

Les extensions futures du réseau d'assainissement concernent les zones des Fontaites/Saint-Claude et des Vergers/Le Laquet.

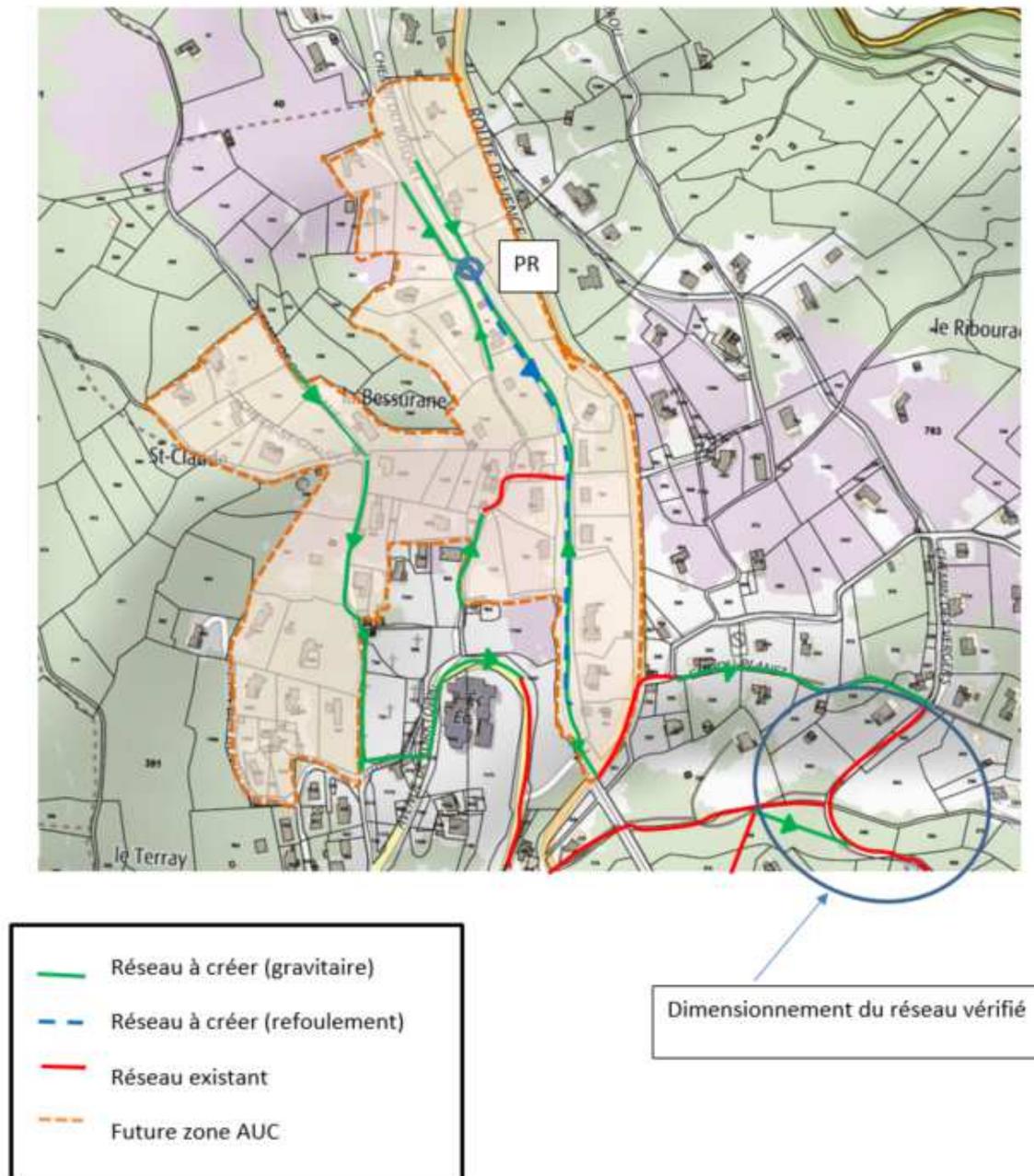


Figure 15 : Les Fontaites/Saint-Claude

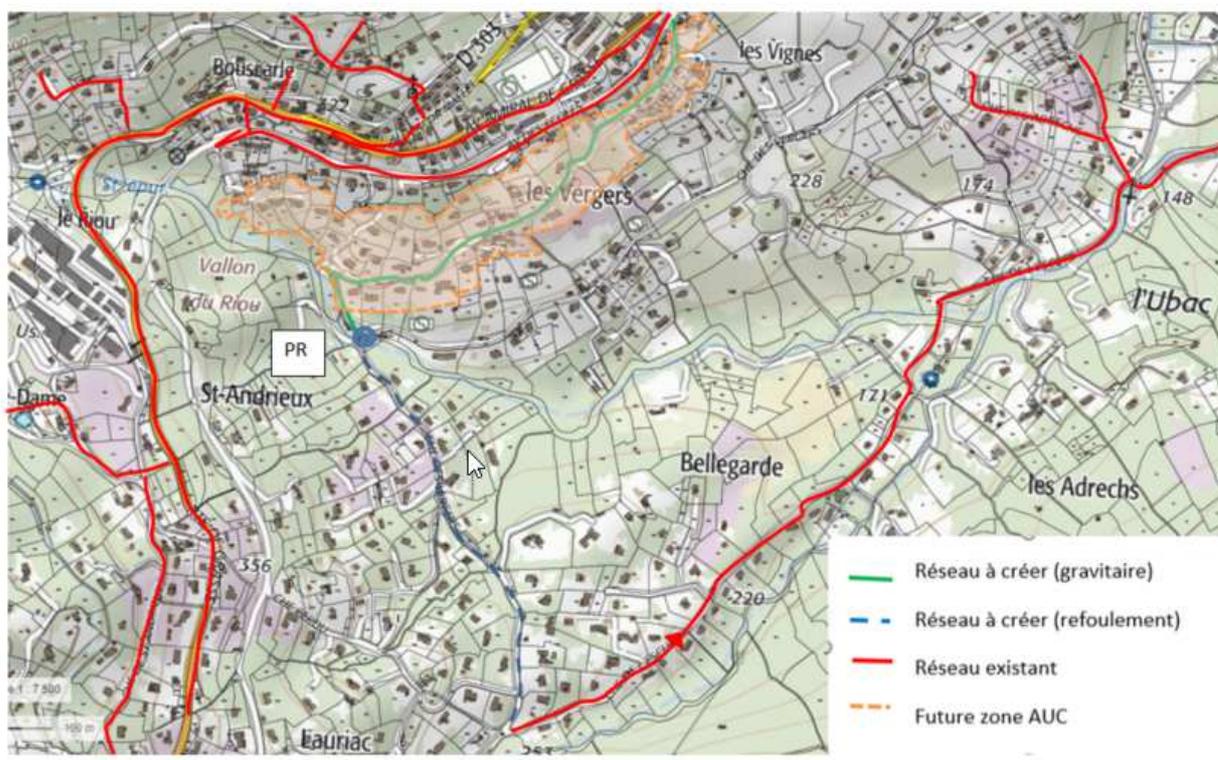


Figure 16 : Les Vergers/Le Laquet.

Une étude détaillée comparative de l'extension du réseau et de la réhabilitation de l'assainissement non collectif (ANC) a été réalisée, afin de déterminer le scénario le plus avantageux. Cette orientation du choix s'est fait au regard de plusieurs critères :

- ✓ Coût de la réhabilitation de l'ANC,
- ✓ Aptitude du sol,
- ✓ Coût de l'extension du réseau collectif,
- ✓ Critère de subvention des travaux d'extension.

Tableau 6 : Projets d'extension du réseau d'assainissement collectif en zone AUC

Projet de raccordement	Détail du projet	Total investissement (subvention 20 %)
<b>Zone 1</b> AUC Les Fontaites / Sainte-Claude	- 1 160 m de réseaux gravitaire - 380 m de refoulement - 1 poste de relèvement - 50 branchements particuliers	<b>518 000 €</b> (10 360 € / habitation) subvention : 103 600 €
<b>Zone 2</b> AUC Les Vergers/Le Laquet	- 910 m de réseaux gravitaire - 750 m de refoulement - 1 poste de relèvement - 60 branchements particuliers	<b>582 000 €</b> (9 700 € / habitation - subvention : 116 400 €)
<b>Total</b>	- 2 070 m de réseaux gravitaire - 1 130 m de refoulement - 2 postes de relèvement - 110 branchements particuliers	<b>1 100 000 €</b> (10 000 € / habitation - subvention : 220 000 €)

### 7.1.1 Extension du réseau en zones Ub et Uc

Conformément au règlement applicable sur ces zones, il a été vérifié que toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées puisse être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Ainsi, le réseau devra être étendu par la pose de :

- ✓ 125 ml de réseau Chemin des Servions



- ✓ 50 ml de réseau Chemin des Verans Bas



- ✓ 40 ml pour le projet de logements locatifs sociaux au Nord de la Gendarmerie

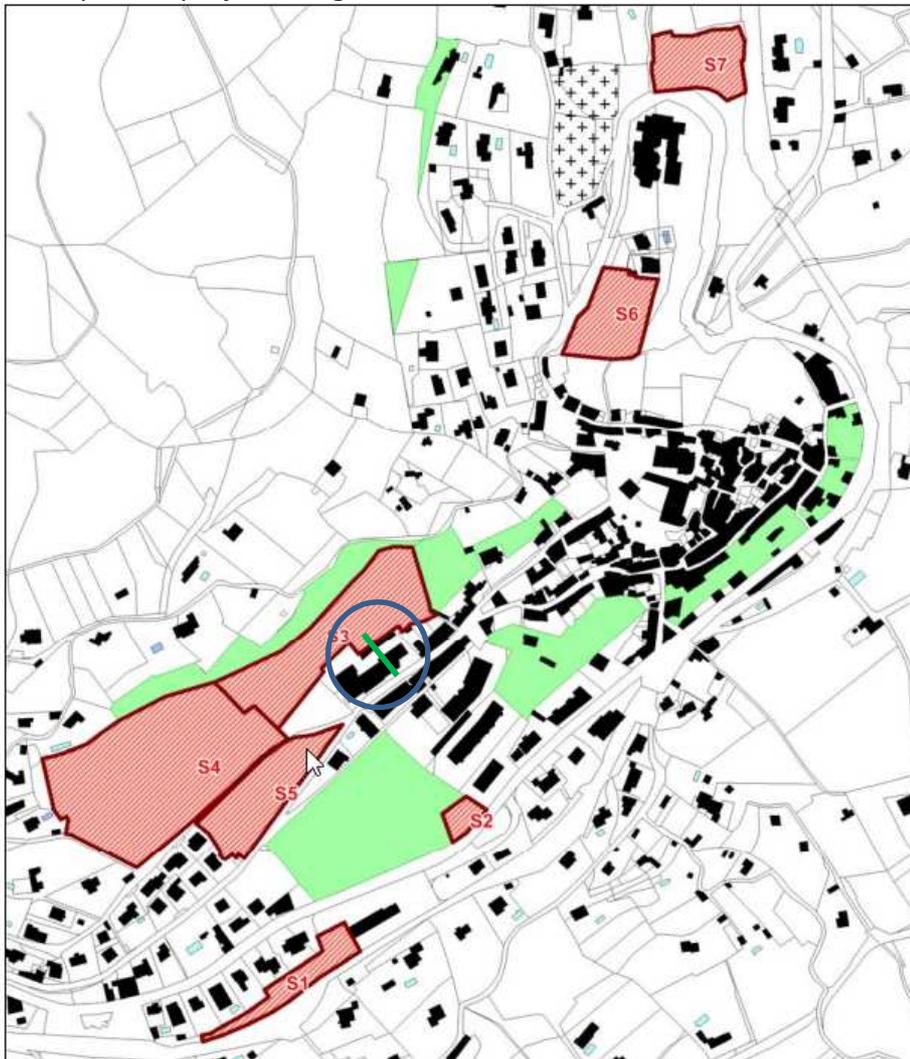


Tableau 7 : Projets d'extension du réseau d'assainissement collectif en zone Ub et Uc

<b>ESTIMATION FINANCIERE</b>		
<b>INVESTISSEMENT</b>		
125 mètres de réseaux en gravitaire : .....	37 500,00	€
50 mètres de réseaux en gravitaire : .....	15 000,00	€
40 mètres de réseaux en gravitaire : .....	12 000,00	€
<b>TOTAL INVESTISSEMENT : .....</b>	<b>- 64 500,00</b>	<b>€</b>
<b>EXPLOITATION</b>		
215 mètres de curage réseaux gravitaires (hypothèse de 20 % du réseau par an).	430,00	€/an
<b>TOTAL EXPLOITATION : .....</b>	<b>- 430,00</b>	<b>€/an</b>

## 8. Actualisation du zonage d'assainissement

---

L'actualisation du zonage concerne les zones Fontaites/Saint-Claude et Vergers/Laquet dont les périmètres ont été redéfinis.

Pour ces zones, l'analyse comparative des scénarios d'assainissement en collectif et en autonome est présentée ci-après.

Les coûts estimés des extensions envisageables du réseau collectif sont ramenés aux potentiels d'équivalent/habitation raccordables sur les différentes zones étudiées.

- ✓ Ils s'établissent comme suit pour les scénarii d'assainissement collectif :

**Les coûts exprimés incluent les frais d'extension des réseaux en limite des parcelles. Les réseaux internes aux lotissements ainsi que les branchements particuliers sont à la charge des aménageurs.**

Ils sont comparés aux coûts de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif qui peuvent varier de 6 600 euros à 11 300 euros en fonction des zones.

Projet raccordement collectif : Zone Fontaites/Saint Claude					
<b>URBANISME</b>					
P.L.U.	Surface minimale (m <sup>2</sup> )	Surface de la zone (m <sup>2</sup> )	Habitations existantes	Capacité d'accueil	
AUC	2 500	101 300	38	théorique	retenue
				50	50
<b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>					
<b>ANALYSE DES CONTRAINTES</b>					
(Nulles – Faibles – Moyennes – Fortes)					
Contraintes	Profondeur moyenne	Roche	Nappe	Chaussée	
Descriptif	0.8	Blocs rocheux	> à 2 m	Oui	
Niveaux	Nulles	Moyennes	Nulles	Moyennes	
<b>APTITUDE</b>					
(Bonne – Modérée – Mauvaise – Inapte)					
Aptitude	Mauvaise				
Paramètre(s) limitant(s)	Roche, Chaussée				
<b>ESTIMATION FINANCIERE</b>					
<b>INVESTISSEMENT</b>					
1 160 mètres de réseaux en gravitaire : .....				348 000,00	€
mètres de réseaux en refoulement : .....					
380 mètres de réseaux en gravitaire et refoulement : .....				95 000,00	€
50 branchement(s) particulier(s):.....				45 000,00	€
1 poste(s) de refoulement ou de relevage : .....				30 000,00	€
0 station d'épuration					
<b>TOTAL INVESTISSEMENT : .....</b>				<b>- 518 000,00</b>	<b>€</b>
<b>COÛT MOYEN PAR HABITATION : .....</b>				<b>- 10 360,00</b>	<b>€</b>
<b>EXPLOITATION</b>					
232 mètres de curage réseaux gravitaires (hypothèse de 20 % du réseau par an)..				464,00	€/an
1 poste(s) de refoulement à exploiter.....				3 000,00	€/an
0 unité(s) de traitement à exploiter.....					€/an
Coût de fonctionnement supplémentaire (P.R., Traitement des boues...).....				625,00	€/an
<b>TOTAL EXPLOITATION : .....</b>				<b>- 4 089,00</b>	<b>€/an</b>
<b>COÛT MOYEN PAR HABITATION : .....</b>				<b>- 81,78</b>	<b>€/an</b>
<b>Commentaires :</b>					
<p>L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est très variée sur cette zone. Le coût de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement pourra varier de (6 600 à 11 300 €/habitation). Le coût moyen par habitation du raccordement au réseau collectif est comparable au coût moyen de réhabilitation de l'assainissement non collectif.</p> <p><b>L'assainissement collectif</b> peut être envisagé sur l'ensemble de la zone.</p>					

Projet raccordement collectif : Zone Les Vergers/Le Laghet					
URBANISME					
P.O.S.	Surface minimale (m <sup>2</sup> )	Surface de la zone (m <sup>2</sup> )	Habitations existantes	Capacité d'accueil	
				théorique	retenue
NBb	2 500	94 800	41	60	60

ASSAINISSEMENT COLLECTIF				
ANALYSE DES CONTRAINTES				
(Nulles – Faibles – Moyennes – Fortes)				
Contraintes	Profondeur moyenne	Roche	Nappe	Chaussée
Descriptif	0.8 + contrepente	Localement blocs rocheux	> à 2 m	Oui
Niveaux	Nulles	Moyennes	Nulles	Moyennes
APTITUDE				
(Bonne – Modérée – Mauvaise - Inapte)				
Aptitude	Mauvaise			
Paramètre(s) limitant(s)	Roche, Chaussée			

ESTIMATION FINANCIERE	
INVESTISSEMENT	
910 mètres de réseaux en gravitaire : .....	273 000,00 €
750 mètres de réseaux en refoulement : .....	225 000,00 €
0 mètres de réseaux en gravitaire et refoulement : .....	
60 branchement(s) particulier(s):.....	54 000,00 €
1 poste(s) de refoulement ou de relevage : .....	30 000,00 €
0 station d'épuration	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT : .....</b>	<b>- 582 000,00 €</b>
<b>COUT MOYEN PAR HABITATION : .....</b>	<b>- 9 700,00 €</b>
EXPLOITATION	
182 mètres de curage réseaux gravitaires (hypothèse de 20 % du réseau par an)..	364,00 €/an
1 poste(s) de refoulement à exploiter.....	3 000,00 €/an
0 unité(s) de traitement à exploiter.....	€/an
Coût de fonctionnement supplémentaire (P.R., Traitement des boues.....)	750,00 €/an
<b>TOTAL EXPLOITATION : .....</b>	<b>- 4 114,00 €/an</b>
<b>COUT MOYEN PAR HABITATION : .....</b>	<b>- 68,57 €/an</b>

**Commentaires :**

Le coût moyen par habitation d'un tel scénario est comparable au coût moyen d'un assainissement individuel.

**L'assainissement collectif** peut être envisagé sur l'ensemble de la zone.

## 8.1 Zonage de l'assainissement - Justification du choix des élus

### 8.1.1 Zones relevant de l'assainissement collectif

Hormis les zones d'assainissement collectif existantes, les deux zones étudiées ont été choisies en zone d'assainissement collectif future.

Les élus ont effectué ce choix pour les raisons suivantes :

- ✓ Le coût de raccordement par habitation est identique ou plus faible que le coût d'un système d'assainissement non collectif ;
- ✓ L'aptitude à l'assainissement non collectif au niveau de ces zones est mauvaise ou localement mauvaise pour l'implantation d'un dispositif d'assainissement autonome.

### 8.1.2 Zones relevant de l'assainissement individuel

L'ensemble des autres zones urbanisées et/ou urbanisables non raccordées (ou non raccordables) de BAR-SUR-LOUP restera assaini de manière autonome.

En effet, ces zones sont :

- ✓ dispersées sur tout le territoire communal ;
- ✓ éloignées du réseau d'assainissement collectif.

Bien que l'aptitude des sols ne soit pas toujours très favorable à l'assainissement individuel, le coût du raccordement de ces zones au réseau d'eaux usées est économiquement inacceptable.

Toutes les installations d'assainissement existantes ne disposant pas d'un véritable système d'épandage (tranchées filtrantes, filtre à sable...) devront être réhabilités en priorités conformément aux normes en vigueur.

La carte page suivante permet de localiser les zones qui relèveront de l'assainissement collectif et celles qui relèveront de l'assainissement non collectif, conformément au choix des élus :

- ✓ **Les zones d'assainissement collectif existantes** (en orange sur la carte de zonage).
- ✓ **Les zones d'assainissement non collectif (en transparent sur la carte de zonage) :** globalement favorables à l'assainissement individuel et/ou l'assainissement collectif est techniquement et économiquement inacceptable.

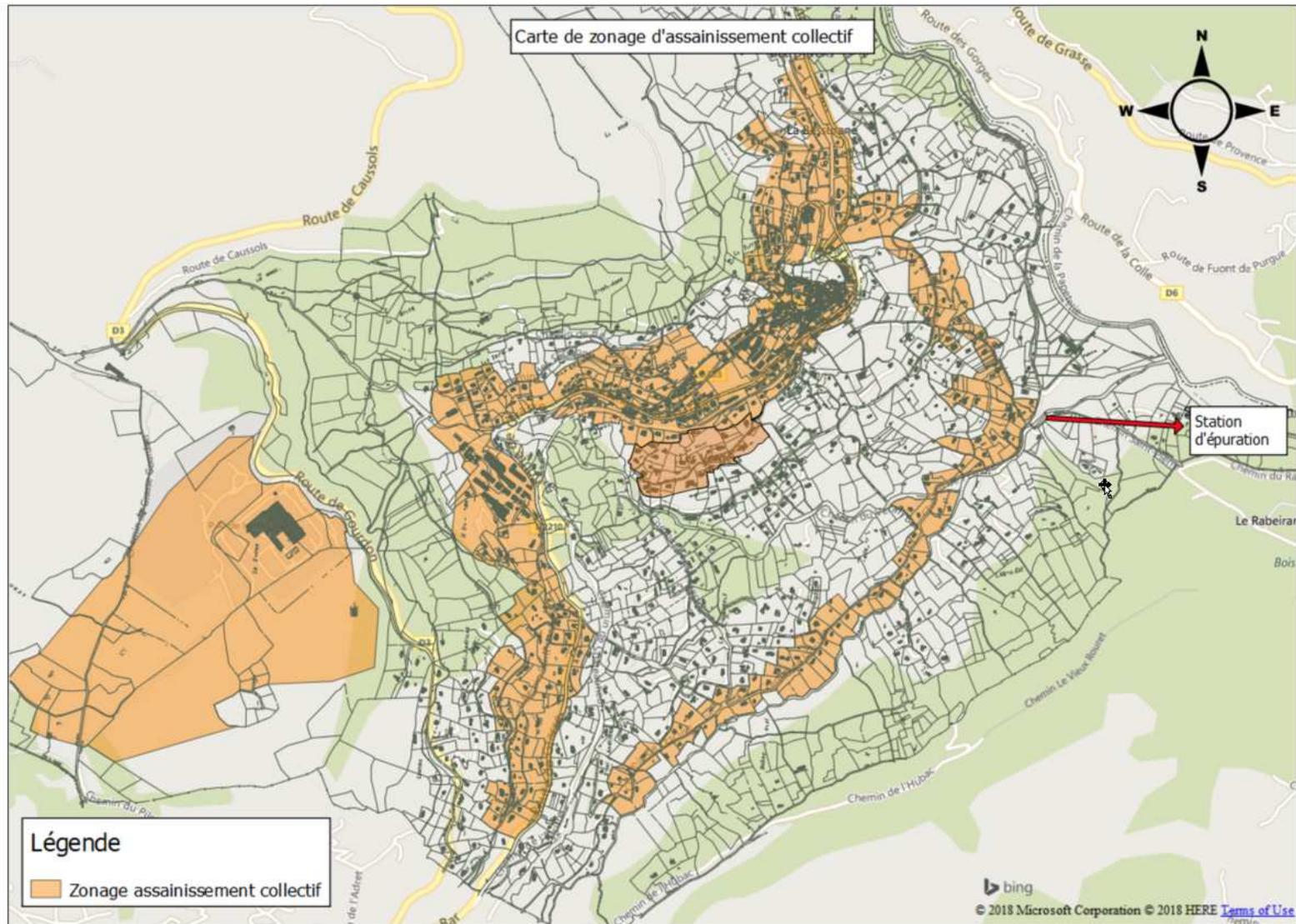


Figure 17 : Zonage de l'assainissement

# 9. Impact des projets de développement et des travaux d'extension

---

## 9.1 Impact sur la station d'épuration

### 9.1.1 Commune de Gourdon

Actuellement, aucun raccordement au réseau des eaux usées n'a été réalisé malgré l'achèvement du Réseau de transfert intercommunal.

Les services techniques de la commune de Gourdon ont estimé les futurs raccordements de la commune sur l'UDEP à environ 70 habitations qui seront créées à l'horizon 2020-2025 sur la route départementale R 22.10.

En se basant sur nombre moyen d'occupants par logement permanent de 2,4, **les raccordements futurs de la commune de Gourdon seront de l'ordre de 160-170 EQH maximum.**

### 9.1.2 Commune de Tourette-sur-Loup

Actuellement, aucun raccordement au réseau des eaux usées n'a été réalisé malgré l'achèvement du Réseau de transfert intercommunal.

Les futurs raccordements de la commune sur l'UDEP ont été estimés à environ **130 habitations soit 390 EQH.**

Commune du Bar-Sur-Loup

Les projets de développement urbain de la commune du Bar-sur-Loup à échéance 10 ans entraineront une charge de pollution **comprise entre 600 et 640 EQH.**

La régularisation des habitations situées à l'intérieur du précédent zonage d'assainissement collectif entraînera environ 40 raccordements pour une charge de pollution supplémentaire estimée à **104 EQH.**

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des charges polluantes (en EQH) qui seront à traiter par la station d'épuration à échéance 0 -10 ans.

Tableau 8 : Charges polluantes supplémentaires à traiter (en EQH) à échéance 0 -10 ans

Localisation	0 - 10 ans (EQH)
<b>Gourdon</b>	
Raccordement au réseau collectif	160-170
<b>Tourette-sur-Loup</b>	
Raccordement au réseau collectif	390
<b>Bar-sur-Loup</b>	
Raccordement des habitations ANC (raccordables)	104
Développement urbain (ZA Sarrée, Les Fontaites, Les vergers)	294 - 434
Aménagements prévus en zone U	202
	1 150 – 1 300

L'estimation des nouveaux apports de charges polluantes à traiter est :

- ✓ **au terme de 10 ans d'environ 1 300 EQH**

La capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration du Bar-sur-Loup est estimée au mois de Décembre 2017 à 1 400 EQH.

La projection montre qu'en tenant compte des projets de développement de la commune du Bar-sur-Loup et des projets de développement des communes de Gourdon et de Tourette-sur-loup, **la station d'épuration atteint sa capacité nominale à échéance 10 ans en théorie.**

## 9.2 Impact sur le milieu naturel

Les eaux traitées de la station d'épuration de Bar-sur-Loup sont rejetées dans la rivière le Loup. Un suivi mensuel de la qualité physico-chimique et bactériologique du Loup en amont et en aval du rejet a été mis en place depuis 2017 par l'exploitant de la station d'épuration.

A l'état actuel, le rejet de la station d'épuration respecte les normes de rejet autorisées.

**Les données de surveillance sur les années à venir permettront de préciser l'influence du rejet de la station d'épuration sur la qualité du Loup en aval immédiat du rejet.**

### 9.3 Impact sur le réseau de collecte

La faisabilité du raccordement du quartier de Fontaites/Saint-Claude a été vérifiée en prenant en compte les capacités du collecteur aval.

### 9.4 Impact sur le prix de l'eau potable

Le tableau ci-après détaille l'impact sur le prix de l'eau de ces projets d'extension en tenant compte des subventions, des charges de fonctionnement et des charges résiduelles d'investissement.

On considère que la charge résiduelle d'investissement est totalement empruntée par la commune, à **un taux de 2% pour une durée d'emprunt de 10 ans**.

**La charge résiduelle d'investissement pour la commune du Bar-sur-Loup serait alors de 931 600 € HT.**

*Tableau 9 : Détail de l'impact sur le prix de l'eau des projets d'extensions*

Projet de raccordement	Coût total hors subventions	Charge résiduelle d'investissement pour la commune	Charge de fonctionnement (par année)	Charge annuelle totale (investissement + fonctionnement)	Incidence sur le prix de l'eau (€ HT)
Zone 1	518 000 €	414 400 €	4 089 €	45 529 €	0,092
Zone 2	582 000 €	465 600 €	4 114 €	45 177 €	0,10
Zones Ub et Uc	64 500 €	51 600 €	430 €	5 590 €	0,012
Ensemble des zones	1 164 500 €	931 600 €	8 633 €	86 469 €	0,21

Sur les bases d'une consommation annuelle de 495 000 m<sup>3</sup> et de 1 472 abonnés AEP en 2017, l'incidence annuelle sur le prix de l'eau de ces extensions est la suivante :

✓ **Coût au m<sup>3</sup> : 0,21 €HT/m<sup>3</sup>**

# 10. Assainissement collectif – Les obligations

---

## 10.1 Obligations de la commune

Selon l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont «tenues d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et/ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées dans les zones d'assainissement collectif. »

Le principe fondamental **d'égalité entre les usagers** doit être respecté.

En tant **qu'autorité chargée d'assurer la police en matière de salubrité publique**, le Maire est tenu :

- **de réaliser la partie publique du branchement** permettant de relier les immeubles aux canalisations d'égout ;
- **d'inciter les propriétaires** ainsi desservis à **raccorder leur construction** au réseau public d'assainissement et d'exiger la réalisation de travaux de réfection si nécessaire (en cas de mauvais branchement, de fuite sur le domaine privé,...). La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation de ces raccordements.

## 10.2 Obligations des usagers

### 10.2.1 L'obligation du raccordement au réseau

#### 10.2.1.1 Délai de raccordement

En ce qui concerne le raccordement au réseau, le principe de fond est donné par *l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique* :

« Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.** »

Lorsque les habitations sont récentes, le délai de 2 ans **peut exceptionnellement être prolongé jusqu'à 10 ans**. Ce délai supplémentaire est quelquefois accordé afin de permettre au propriétaire « d'amortir » son installation individuelle récemment installée. Ce délai court à compter de la date de la délivrance du permis de construire.

Pendant cette période (de 2 à 10 ans), l'habitation n'est pas raccordée et aucun service n'est donc rendu à l'usager. Dès lors, il n'est pas possible de facturer la redevance d'assainissement collectif.

Cependant, l'article L1331-1 alinéa 3 du Code de la Santé Publique prévoit qu'« il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance. »

#### 10.2.1.2 Exceptions

L'obligation de se raccorder au réseau ne connaît que peu d'exceptions, précisées par l'arrêté du 19/07/1960 : elles concernent « les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, déclarés insalubres, frappés d'arrêté de péril, destinés à la démolition ou difficilement raccordables ».

En outre, la démonstration par les particuliers du coût excessif des travaux de raccordement peut fonder une dérogation octroyée par le Maire. Ce coût déraisonnable peut être lié à l'emplacement du raccordement, à l'éloignement du réseau par rapport à l'habitation, etc.

Dans le cas d'une nouvelle habitation à raccorder au réseau existant, on peut penser que le seuil du raisonnable serait apprécié au regard du coût d'un système d'assainissement non collectif neuf.

Dans le cas d'habitations existantes, le raisonnement des juges est plus lié aux circonstances de chaque affaire.

Il paraîtrait en tout état de cause raisonnable que, outre le coût excessif du raccordement, la dérogation soit également conditionnée à la possibilité pour l'administré de mettre en œuvre en contrepartie un système d'assainissement non collectif.

#### 10.2.1.3 Frais de raccordement

La collectivité étend le réseau sur le domaine public et l'usager se raccorde à ses frais avec les contraintes induites (distance au réseau importante, installation de pompes de relevage, etc...). Les frais d'entretien, de maintenance et d'énergie sont à la charge de l'abonné.

Le fait pour un particulier de devoir poser une pompe ne peut constituer un obstacle au raccordement.

Dans certains cas, cela pourra le devenir si les coûts induits sont considérables. Il appartiendra alors au maire de déterminer si une dérogation à l'obligation de raccordement peut être accordée.

#### 10.2.1.4 Rejet non domestique

Les usagers, et plus particulièrement les restaurateurs, qui sont raccordés à un réseau d'assainissement collectif, sont soumis à l'article R 1331-2 du code de la santé publique qui interdit le déversement de diverses substances dans les réseaux d'assainissement, et notamment de « toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au

système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ». Les graisses, selon leur quantité, sont donc potentiellement visées par cet article.

Cette règle est rappelée par l'article 23 de l'arrêté du 22/12/1994 relatif aux stations d'épuration de plus de 2000 EH : " Les effluents collectés ne doivent pas contenir des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ; des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ; des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages. "

#### 10.2.1.5 Redevance d'assainissement

Le montant de la redevance d'assainissement est fixé par la commune en respectant les principes d'équilibre du budget et d'égalité des usagers.

En l'état actuel, le support de la redevance est la facture de distribution publique d'eau potable payée par l'utilisateur (en application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967).

La réglementation indique néanmoins qu'il est possible de comptabiliser, dans le calcul de la redevance de l'assainissement collectif, uniquement le volume consommé d'eau potable qui est collecté par le réseau d'assainissement.

D'après l'article R 2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement. »

Selon l'article R. 2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 ;
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. »

# 11. Assainissement non collectif – Les obligations

---

## 11.1 Obligations de la commune

### 11.1.1 Les obligations de contrôle

L'Arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif exercée par la commune. Ces modalités sont reprises dans le règlement de service remis ou adressé à chaque usager.

**Le contrôle périodique** s'applique à toutes les installations et doit vérifier leur bon fonctionnement et leur entretien. La périodicité des contrôles **est fixée par la commune** mais **elle ne peut excéder 10 ans**.

La commune détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard **le 31 décembre 2012**.

Cette réglementation se traduit donc, d'une part, par des **contrôles administratifs** :

- la vérification de la conception sur le permis de construire (type de filière et dimensionnement adapté, respect des distances d'implantation...) avec émission d'un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable ;
- la vérification des justificatifs des travaux de vidange (contrôle périodique).

D'autre part, par des visites de **contrôle de terrain** :

- pour les constructions neuves, la **vérification technique de bonne exécution** avant le recouvrement du dispositif (conformité avec projet validé, mise en oeuvre, qualité des matériaux...) ;
- pour les habitations existantes avant la création du SPANC et jamais contrôlées, **le diagnostic initial** permettant de recenser la filière et son dimensionnement, son fonctionnement, son état et son entretien, son accessibilité et son implantation ;
- **la visite périodique de l'entretien**, si la commune ne prend pas en charge l'entretien des installations, et de bon fonctionnement (vidanges, nuisances...).

Le droit d'entrée dans les propriétés privées pour ce contrôle est réglementé de façon à garantir le respect des droits et des libertés des individus. L'arrêté précise qu'un **avis préalable de visite** doit être envoyé au particulier dans un délai raisonnable et que le compte rendu doit être notifié au propriétaire des lieux.

Selon *l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique*, « les **agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées** pour (...) procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif ».

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de leur mission, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement, autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal.

Chaque contrôle sur site aboutit à l'émission d'un **avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable** sur le rapport de visite effectué par l'agent contrôleur et validé par le responsable du service.

La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle. L'avis avec réserves ou défavorable induit la prescription d'actions correctives ou de travaux de réhabilitation selon le cas.

## 11.2 Obligations des usagers

Selon la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, les usagers **sont dans l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement** lorsqu'il n'existe pas de réseau d'assainissement, même s'ils se trouvent dans la zone d'assainissement collectif sur la carte du zonage d'assainissement.

### 11.2.1 Contraintes d'implantation pour les systèmes d'assainissement non collectif

La seule contrainte réglementaire de portée générale est fixée par l'article 4 de ***l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5*** : « Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine. »

D'autres règles d'implantation sont préconisées notamment concernant les distances par rapport aux limites de propriété, aux arbres...

Les règlements locaux (règlement sanitaire départemental, règlement d'urbanisme communal, éventuellement règlement du SPANC) peuvent fixer des prescriptions techniques plus restrictives.

### 11.2.2 Choix de la filière pour l'assainissement non collectif

On entend par « **installation d'assainissement non collectif Réglementaire** », les filières définies par les arrêtés suivants :

- **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 (jusqu'à 20 habitants).**

- **Arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (plus de 20 Equivalents Habitants (EH)).

Il est également conseillé lors de la mise en place d'un assainissement non collectif de prendre en compte :

- **La norme AFNOR NF DTU 64.1** sur la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales.
- **Les Guides de pose des filières agréées** (*voir [site interministériel de l'ANC](#)*).

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions précédentes et à la condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Ce mode d'évacuation n'est pas autorisé en aval de certains dispositifs agréés.

**Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.**

### 11.2.3 Matières de vidange

Les matières de vidanges issues de dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration (*article R211-29 du code de l'environnement*).

La réglementation qui leur est applicable est donc relative à la réglementation relative aux boues d'épuration et la réglementation générale en matière de déchet non dangereux. Elle est liée au type d'élimination ou de traitement que les matières de vidange vont subir.

Par ailleurs, la réglementation spécifique de l'assainissement non collectif impose que l'élimination des matières de vidange se fasse conformément aux plans départementaux de collecte et de traitement de ces matières.

*L'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique* indique que le propriétaire fait régulièrement assuré l'entretien et la vidange de son installation par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

#### 11.2.4 Devenir des dispositifs d'assainissement non collectif hors d'usage

Deux articles du *Code de la Santé Publique* réglementent ce sujet :

- *L'article L.1331-5* : « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »
- *L'article L.1331-6* : « Faute par le propriétaire de respecter [ces] obligations (...), la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. »

#### 11.2.5 Poursuite et sanction en cas de pollution causée par un système d'assainissement non collectif

Trois textes font de la **pollution de l'eau en tant que telle un délit** :

- Le principal texte est *l'article L216-6 du Code de l'environnement* qui prévoit 6 mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende en cas de rejet, dans les eaux superficielles ou souterraines, toute substance susceptible de causer des effets nuisibles sur la santé ou des dommages pour la faune ou la flore.
- Lorsque ces rejets portent atteinte aux poissons (à leur habitat, leur alimentation, leur reproduction...), c'est sur la base de *l'article L432-2 du code de l'environnement* que les poursuites peuvent être engagées. Ce texte prévoit jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 18 000 € d'amende.
- Le fait d'introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source ou dans des puits servant à l'alimentation publique, est, quant à lui, susceptible d'être puni de trois ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende par *l'article L1334-4 du Code de la santé publique*.

Il est également possible de s'appuyer sur les textes suivants :

- *l'article R116-2 4° du Code de la voirie routière* qui prévoit une amende de 5ème classe (1500€) en cas de déversement sur la voie publique de substances susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou la salubrité publique ;

- le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 qui prévoit, pour les infractions au règlement sanitaire départemental, une amende de 3ème classe (450 €).

L'article L1331-8 du Code de la Santé Publique institue une sanction financière possible en cas de non respect des obligations générales applicables en matière d'assainissement :

- obligation de raccordement,
- obligation de mise hors service des installations d'assainissement non collectif,
- obligation de mise en place d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement.

Cette sanction financière est d'un montant équivalent à la redevance qui serait due au service public d'assainissement en cas de respect de ces obligations et peut, sur décision de la collectivité, être majorée dans la limite de 100%.

### 11.2.6 Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique impose que les systèmes d'assainissement non collectif soient « **maintenus en bon état de fonctionnement** ». Par conséquent, **l'obligation de réhabiliter un système s'impose dès qu'il n'est plus en mesure de garantir simultanément la protection de l'environnement et de la santé publique**, qui sont les deux objectifs fondamentaux de l'assainissement non collectif.

En cas de **non-conformité** de son installation d'assainissement non collectif à la **réglementation en vigueur** le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, **dans un délai de quatre ans** suivant sa réalisation. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables en application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

### 11.2.7 Permis de construire

L'article L.421-3 du code de l'urbanisme indique que « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant (...) leur assainissement... ». Ceci implique soit d'être raccordé à un réseau d'assainissement, soit de recourir à l'assainissement non collectif.

L'article L 1331-11 de code de la santé publique indique que « lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (...) est joint au dossier de diagnostic technique » qui est annexé à la promesse de vente.

### **11.2.8 Possibilité de raccorder au réseau une parcelle située en zone d'assainissement non collectif**

**L'obligation de raccordement issue du Code de la Santé Publique a une valeur juridique supérieure à celle du zonage.**

Par conséquent, l'existence d'un zonage n'impose pas une solution d'assainissement pour chaque parcelle.

De cette manière, même si une parcelle se situe en zone d'assainissement non collectif, cela n'empêchera pas le raccordement au réseau d'assainissement dans la mesure où cette solution est meilleure d'un point de vue environnemental et/ou économique.

# Annexes

---



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

# COMMUNE DE LE-BAR-SUR-LOUP

Philippe Prielet  
Le Secrétaire Général  
Date: 10/08/2005

Benoît BRUCART

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

### REGLEMENT

PRESCRIPTION DU PPR conformément à la loi n°95.101 du 02 février 1995 : 13 août 2003

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 08 juillet 2005

ENQUETE DU 23 septembre 2005 AU 27 octobre 2005

APPROBATION DU PPR : 22 NOV. 2006



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE AMENAGEMENT  
ENVIRONNEMENT



Calmet Risser  
Géologie - Géographie -  
2 bis rue Crémieux 06400 Nice  
Tél : 0493873330  
Fax : 0493872025  
www.calmet-risser.fr  
contact@calmet-risser.com

### SOMMAIRE

#### TITRE I

#### PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article I-1 - Champ d'application

Article I-2 - Division du territoire en zones

Article I-3 - Effets du PPR

#### TITRE II

#### MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS

##### Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge R

Article II-1 - Sont interdits

Article II-2 - Sont autorisés avec prescriptions

##### Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone bleue

Article II-3 - Sont interdits

Article II-4 - Sont autorisés avec prescriptions

##### Chapitre 3 : Risque sismique

Article II-5 - Prescriptions à mettre en oeuvre

#### TITRE III

#### MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.

Article III-1 - Obligations pour les biens et activités existants

Article III-2 - Recommandations pour les biens ou activités existants

#### TITRE IV

#### EXEMPLES DE MOYENS TECHNIQUES DE PROTECTION PAR TYPE DE PHENOMENE

## TITRE I

## PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

## Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Bar-sur-Loup délimitée par l'arrêté préfectoral de prescription du PPR en date du 13 août 2003.

## Article I.2 - Division du territoire en zones

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement et de la loi n°2003-659 du 30 juillet 2003 le plan de prévention des risques naturels comprend deux types de zones réglementées :

- une zone de danger fort, appelée zone rouge, où l'aléa est de grande ampleur. L'ampleur des phénomènes ne permet pas de réaliser des parades à l'échelle de l'unité foncière intéressée.
- une zone de danger modéré, appelée zone bleue, où l'aléa est limité et dans laquelle des parades peuvent être réalisées sur les unités foncières intéressées pour supprimer ou réduire fortement l'aléa.

## Article I.3 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

## TITRE II

## MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS

## Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge R

## Article II.1 - Sont interdits :

tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions, notamment l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur à l'exception de l'irrigation contrôlée de cultures, à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.

## Article II.2 - Sont autorisés avec prescriptions et sous réserve :

- de ne pas aggraver les risques ou leurs effets,
- de ne pas provoquer de risques nouveaux,
- de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,
- de préserver les coulées naturelles des ravines et des vallons,

1)

- les travaux d'entretien, d'aménagement et de gestion courants des bâtiments existants,
- les extensions limitées à 15m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré

- les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs conséquences.

2) A la condition que tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine et de bassin) soient évacués dans les réseaux collectifs existants ou, en cas d'absence de ces réseaux, dans un exutoire qui possède les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un wallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant), sont autorisés :

- les aménagements d'accès à des bâtiments existants
- les changements de destination des bâtiments à condition que la destination nouvelle ne soit pas un établissement recevant du public de type J ; R ; S ; U et ce quelle que soit la catégorie.

( J : établissement d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ; R : établissement d'enseignement et colonie de vacances ; S : bibliothèque ou centre de documentation ; U : établissement sanitaire)

- les infrastructures de services publics et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte
- la reconstruction de bâtiment existant et régulièrement édifié, détruit après un sinistre dû à un autre, aisé que l'aléa mouvements de terrain ou inondation, et sans augmentation de SHON

Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :

- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, bassins, piscines,...)
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole,
- les carrières et les bâtiments et installations directement liés à leur exploitation,

*En absence de réseaux collectifs, tout projet devra préalablement faire l'objet d'une étude géologique et hydrogéologique permettant de définir les caractéristiques de cet exutoire de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.*

3) les coupes de bois visant à assurer une gestion durable des zones boisées et conformes aux documents de gestion des forêts prévus dans l'article L4 du code forestier. Pour le renouvellement des futaies, les surfaces des zones sur lesquelles sera conduite une coupe rase de régénération, ne pourront excéder un hectare d'un seul tenant, la régénération devra être obtenue dans les 5 ans suivant la coupe, soit artificiellement, soit par voie de semis.

#### Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue (risque moyen)

La zone bleue comporte des indices alphabétiques qui définissent la nature du risque de mouvements de terrain :

glissement	<b>G</b>
repaiton	<b>S</b>
chute de blocs - éboulement	<b>Eb</b>
ravinement léger	<b>RI</b>
effondrement	<b>E</b>
affaissement	<b>A</b>

Dans le cas où un terrain est concerné par plusieurs types de risques, les prescriptions à mettre en oeuvre sont celles définies ci-après pour chacun des risques et sont cumulatives.

Pour satisfaire ces prescriptions, des études techniques particulières devront être réalisées afin de définir le type de protection le mieux adapté à la nature du risque, ainsi que son dimensionnement.

A titre d'exemple, des moyens techniques de protection par type de phénomène sont énoncés au titre IV du présent règlement. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

#### Article II.3 - Sont interdits :

##### II.3.1. Dans les zones exposées au risque de glissement (G) et de reptation (S) :

- toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol : déboisement, excavation, remblais,...
- le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse,
- l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures, sauf dans les conditions visées à l'article II.4.1

##### II.3.2. Dans les zones exposées au risque d'éboulement (chutes de blocs) : Eb - Ebr

- les habitations légères de loisirs.
- les parcs résidentiels de loisirs.
- les parcs d'attraction.
- la création de camping et de caravanning.

##### II.3.3. Dans les zones exposées au risque de ravinement léger : RI

- l'épandage d'eau à la surface du sol à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures, sauf dans les conditions fixées à l'article II.4.1

##### II.3.4. Dans les zones exposées au risque d'effondrement et d'affaissement : E - A

- l'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures, sauf dans les conditions fixées à l'article II.4.3
- le pompage dans les nappes.

#### Article II.4 - Sont autorisés avec prescriptions :

- 1) sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, les travaux et les coupes de bois réalisés selon les prescriptions des documents cités dans l'article LB du code forestier, garantissant une gestion durable des zones boisées.
- 2) tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.3

#### Prescriptions à mettre en oeuvre :

##### II.4.1. Dans les zones exposées au risque de glissement (G) de reptation (S) et de ravinement léger (R) :

- les projets doivent être adaptés à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire,
- tous les rejets d'eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine et de bassin) doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants ou, en cas d'absence de ces réseaux, dans un exutoire qui possède les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant),

*En absence de réseaux collectifs, tout projet devra préalablement faire l'objet d'une étude géologique et hydrogéologique permettant de définir les caractéristiques de cet exutoire de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.*

- le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés,
- les surfaces dénudées doivent être végétalisées,
- les couloirs naturels des ravines et vallons doivent être préservés,
- l'implantation des constructions devra respecter une marge de recul par rapport à la crête de berge et aux sommets des talus amont des routes,
- les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles....) et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver, aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisines et celles situées à l'aval,
- le camping et le caravanning sont autorisés sous réserve de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

##### II.4.2. Dans les zones exposées au risque d'éboulement (Eb) :

- les projets devront prendre en compte le risque d'atteinte par les éboulements et être adaptés en conséquence,
- le stockage de produits dangereux ou polluants n'est autorisé qu'à l'abri des impacts et uniquement pour des produits nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des bâtiments autorisés (combustibles pour chauffage, etc).

##### II.4.3. Dans les zones exposées au risque d'effondrement et affaissement (E - A) :

- les projets devront prendre en compte la présence éventuelle de cavités et être adaptées en conséquence,
- les projets devront pouvoir résister aux tassements différentiels,

- tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine et de bassin) doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants ou, en cas d'absence de ces réseaux, dans un exutoire qui possède les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant),

*En absence de réseaux collectifs, tout projet devra préalablement faire l'objet d'une étude géologique et hydrogéologique permettant de définir les caractéristiques de cet exutoire de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.*

#### Chapitre 3 – Risque sismique

L'ensemble du territoire communal est concerné par l'aléa sismique.

##### Article II.5 - Prescriptions à mettre en oeuvre:

Tous bâtiments, équipements et installations à condition de respecter les règles parasismiques PS 92 (norme NF P 06-013 /A1).

Pour les maisons individuelles (un étage au plus et un comble ou une terrasse), les règles parasismiques PS-MI 89 révisées 92 peuvent se substituer aux règles PS 92 précitées (norme NF P 06-014/A1).

## TITRE III

## MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

## Article III.1 - Obligations pour les biens et activités existants

Pour la commune ou l'établissement de public de coopération intercommunal compétent :

- Définition des travaux destinés à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés dans les zones les plus exposées.
- Entretien régulier des ouvrages de protection collective contre les risques de mouvements de terrain existant sur le territoire de la commune.

Pour la commune :

- Suivi de l'entretien régulier des ouvrages de protection individuelle contre les risques de mouvements de terrain existant sur le territoire de la commune.
- Réalisation d'un plan communal de sauvegarde

Pour les particuliers :

- Entretien régulier des ouvrages de protection individuelle contre les risques de mouvements de terrain existant sur le territoire de la commune.
- Dans les zones rouges, l'utilisation des établissements recevant du public est obligatoirement subordonnée à la définition d'un plan de secours et des conditions de mise en sécurité des occupants.

## Article III.2 - Recommandations pour les biens et activités existants

Les travaux destinés à réduire les risques ou leurs conséquences, suivant les exemples énoncés au titre IV ci-après.

## TITRE IV

## EXEMPLES DE MOYENS TECHNIQUES DE PROTECTION PAR TYPE DE PHENOMENE

Il convient de rappeler que ces exemples ne sont pas limitatifs des moyens à mettre en œuvre qui devront être définis par des études techniques adaptées à chaque situation.

## NOTIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS TYPES DE PHENOMENES

## Exposition des façades

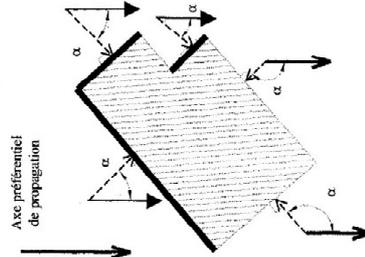
Les règles de mise en sécurité des bâtiments utilisent souvent la notion de "façade exposée", notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (coulées de boue).

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra, dans la plupart des cas, de définir le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles). Pourtant, il convient de garder à l'esprit que la direction de propagation peut s'écarter significativement de la ligne de plus grande pente du fait de la dynamique propre au phénomène (ex : rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs), de la présence d'obstacles déflecteurs (ex : irrégularités de la surface topographique, accumulation locale d'éléments transportés), ou même de la présence de constructions à proximité. Il conviendra alors de retenir les dispositions les plus contraignantes en fonction des directions de propagation.

Deux catégories de façades sont définies en fonction de leur orientation par rapport à la direction préférentielle de propagation :

- Les façades directement exposées, si  $0^\circ < \alpha < 90^\circ$  (angle aigu) ;
- Les façades indirectement exposées, si  $90^\circ < \alpha < 180^\circ$  (angle obtus).

Le schéma ci-contre illustre la définition de l'angle  $\alpha$  :



Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; il convient alors de retenir les dispositions les plus contraignantes pour chacune d'elles.

### Hauteur des renforcements

Les renforcements de façades permettant de résister aux dépressions et surpressions font référence à la notion de hauteur par rapport au terrain naturel, qu'il convient d'expliciter. Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleu ou rouge). Aussi dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote du terrain environnant (les creux étant vite remplis par les écoulements).

En cas de terrassements en déblais, la hauteur de renforcement doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial. Mais la limite inférieure des renforcements se détermine à partir du terrain réel, c'est-à-dire à partir de la base du bâtiment.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent pas remplacer le renforcement des façades exposées. La hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.

Seules seront admises les dispositions architecturales allant dans le sens de la plus grande sécurité.

L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques sur les propriétés voisines et devront tenir compte du sens de propagation des phénomènes.

Il convient de rappeler que les exemples suivants ne sont pas limitatifs des moyens à mettre en œuvre qui devront être définis par des études techniques

### **Eboulements – chutes de blocs**

Etude de faisabilité de parades passives ou (et) actives portant sur tout ou partie de versant (étude de propagation et (ou) de stabilité). Si l'étude conclut à la faisabilité de parades, celles-ci pourront être de différents types :

*Parades passives (dans la zone de réception des blocs) :*

- type barrage (ex. merlon),
- écrans (rigides, peu déformables, déformables),
- fosse,
- déviateurs (déflecteur, déviateur latéral, galeries et casquettes qui sont plutôt adaptées au domaine routier),
- dissipateurs (dispositif amortisseur).

*Parades actives (sur la falaise) :*

- suppression de la masse (purge, reprofilage),
- stabilisation / confortement (soutènement, ancrage, béton projeté, filet ancré, drainage superficiel, drainage profond, ...)

### **Glissements**

Ces mouvements sont, à priori, profonds à semi-profonds.

Etude portant sur la caractérisation de l'aléa (ampleur en profondeur et en superficie), sur sa possibilité de survenance et les moyens de confortements adaptés. Si l'étude conclut à la faisabilité de parades, celle-ci seront de type :

- drainage profond (galerie, drains, etc. ...)
- traitement et armement profond du sous-sol ...

En zone d'aléa limité (L), les mouvements étant, à priori, d'ampleur plus limitée, les traitements pourront être moins profonds : mouvements de terre, butées, fondations profondes, clouage, etc. ...

### **Effondrements, affaissements**

Étude portant sur la caractérisation de l'aléa, en particulier sur la mise en évidence de roches susceptibles de générer des cavités par dissolution et sur celle de cavités déjà formées. L'étude portera en particulier, en cas de mise en évidence de cavités, sur leur géométrie et les traitements adaptés qui pourront être du type : comblement de la cavité, report de fondation, fondations monolithiques adaptées, collecte des eaux de ruissellement et autres ainsi que l'interdiction de leur rejet dans le sol et le sous-sol, etc.

Concernant l'aléa affaissement, les conditions géologiques et les dispositions confortatives et constructives sont analogues. La taille des cavités et l'intensité des phénomènes, qui sont de plus faibles, les différencient de l'effondrement. Les dispositions confortatives y seront de moindre ampleur.

### **Ravinement légers, reptation**

En général, l'étude devra confirmer cet aléa de mouvements superficiels et porter sur les modalités constructives et de drainage superficiel permettant de stopper le phénomène ou de mettre la future construction hors de portée.

On pourra, par exemple, reporter le niveau des fondations sous la couche susceptible de s'éroder ou d'être affectée par un phénomène de reptation ; on pourra mettre en place des systèmes de stabilisation superficiels tels que le fascinage, etc. ...

## AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

La révision du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées ne fait pas l'objet d'une concertation spécifique avec les personnes publiques associées.

Il a été soumis à examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale. Par décision n°CE-2019-2137 en date du 22/03/2019, celle-ci a précisé que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de Le Bar sur Loup n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INDICATION DE LA FACON DONT CETTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PLAN

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en vigueur au 14 juillet 2010 stipule que « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, **après enquête publique** :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 54, I, 8o) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- [...]

L'article R.2224-8 du CGCT stipule que l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement.

L'article R.2224-9 du CGCT précise que le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Au regard de l'article L123-8 du Code de l'Environnement, les **deux enquêtes peuvent faire l'objet d'une enquête unique**. En effet, cet article précise : « Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.



La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. »

L'enquête publique est régie par le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R123-27.

### **LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION**

Après enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

M le Maire et le conseil communal de LE BAR SUR LOUP peuvent alors approuver le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées révisé. Cette approbation comporte les étapes suivantes :

- L'examen des conclusions du commissaire enquêteur ;
- Les modifications éventuelles du projet de zonage et approbation par chacune des assemblées délibérantes compétentes ;
- Publicité des délibérations correspondantes ;
- Contrôle de légalité du Préfet.

### **MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES**

Le dossier d'enquête publique doit faire mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

Concernant le SDAEU de LE BAR SUR LOUP, au-delà de la présente enquête publique puis de l'approbation du SDAEU par le Conseil Communal, il n'y a pas d'autres autorisations à obtenir.